



STATUTS ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2024

SOCIÉTÉ BELGE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS, “Sabam”
Société coopérative des actionnaires
Rue des Deux Églises 41-43 - 1000 Bruxelles
Tél. : + 32 (0)2 286 84 84
sabam.be
TVA : BE-0402 989 270 - RPM Bruxelles

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS	5
CHAPITRE I.....	5
Objet, siège, durée	5
CHAPITRE II.....	6
Actionnaires.....	6
Admission.....	6
Sanctions	13
Démission	14
Exclusion	14
Décès, liquidation.....	14
CHAPITRE III	15
Organe d'administration	15
Élection.....	16
Pouvoirs de l'organe d'administration	19
Délibérations.....	20
CHAPITRE IV	21
Collèges	21
Commissions	26
CHAPITRE V.....	27
Contrôle, commissaire.....	27
Mission du commissaire.....	27
CHAPITRE VI	28
Assemblée générale.....	28
Assemblée générale annuelle	28
Assemblées générales extraordinaires	28
Convocation des assemblées	29
Représentation et mandat	30
Bureau	30
Délibérations.....	30
Procès-verbaux	30
CHAPITRE VII	31
Patrimoine propre et actions.....	31
CHAPITRE VIII	31
Fonds social et culturel	31
CHAPITRE IX	32
Liquidation	32
Répartition.....	32
CHAPITRE X.....	32
Dispositions générales	32
RÈGLEMENT GÉNÉRAL.....	33
Partie générale	34
PREMIERE PARTIE.....	34

Des actionnaires	34
CHAPITRE I	34
Généralités.....	34
CHAPITRE II	Error! Bookmark not defined.
Conditions générales d'admission.....	Error! Bookmark not defined.
ACTIONNAIRES AUTEURS	Error! Bookmark not defined.
ACTIONNAIRES EDITEURS	Error! Bookmark not defined.
ACTIONNAIRES HERITIERS, AYANTS DROIT OU AYANTS CAUSE D'AYANTS DROIT INTELLECTUELS.....	Error! Bookmark not defined.
CHAPITRE III.....	Error! Bookmark not defined.
TITRE 1. PERSONNES MORALES AYANTS DROIT INTELLECTUELS.....	Error! Bookmark not defined.
TITRE 2. EDITEURS	Error! Bookmark not defined.
TITRE 3. HERITIERS ET LEGATAIRES.....	Error! Bookmark not defined.
CHAPITRE IV.....	40
Obligations des actionnaires.....	40
DEUXIEME PARTIE	41
Gestion de la société	41
Commission des programmes	41
Commissions classification.....	41
TROISIEME PARTIE.....	42
Attribution et répartition des droits.....	42
CHAPITRE I	42
Déclaration d'œuvres	42
Généralités.....	42
Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels	44
CHAPITRE II	45
Calcul des droits	45
Répartitions collectives	45
Répartitions individuelles	51
CHAPITRE III.....	53
Principes généraux de répartition	53
Décomptes	56
Avances.....	56
CHAPITRE IV	59
Contrôle des programmes	59
CHAPITRE V.....	59
Dispositions finales	59
Catégorie Images & Textes	60
Fonds social et culturel	60
Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels	60
Déclarations des œuvres par les éditeurs	63
Calcul des droits	63
Répartitions collectives	63
Répartitions individuelles	67
Clés de répartition	68
Droits de représentation	68
Règles spéciales concernant les œuvres audiovisuelles	68
Catégorie Musique	71
Fonds social et culturel	71
Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels	71
Déclarations des œuvres par les éditeurs	73
Règles spéciales concernant la sous-édition et les contrats d'administration entre éditeurs	77
Calcul des droits	79
Répartitions collectives	79
Clés de répartition	82

ANNEXE	83
Clés de répartition	83
Droits d'exécution	83
Droits de reproduction mécanique	85
STATUT CONFEDERAL DE LA SOUS-EDITION D'ŒUVRES MUSICALES (AVEC OU SANS TEXTE) ...	87

STATUTS

Texte mis à jour suivant les modifications adoptées par l'assemblée générale du 15 mai 2023 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Entre les soussignés et tous ceux qui, dans les conditions fixées ci-après, adhéreront aux présents statuts, il est fondé une société sous forme coopérative, sous la dénomination française "Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs", et la dénomination néerlandaise : "Belgische vereniging van auteurs, componisten en uitgevers", en abrégé "Sabam". Sa dénomination sera précédée ou suivie des initiales cv / sc.

CHAPITRE I

Objet, siège, durée

Article 1

But

La société a pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires, dans leur capacité d'auteur et/ou d'éditeur d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et/ou de développer leurs activités économiques et sociales en contribuant à la valorisation de leurs créations, dans un cadre pluridisciplinaire respectueux de l'autonomie et de l'autosuffisance des différentes catégories d'œuvres et en tenant compte de l'intérêt égal de ses actionnaires, quelle que soit leur participation ou leur nature. La société a également pour but de valoriser d'autres catégories de droits que les droits d'auteur, protégés par les lois sur la propriété intellectuelle ou reconnus par des traités internationaux, ainsi que la valorisation de droits résultant de l'exploitation de la propriété artistique de tiers.

Dans ce contexte, la société défend les intérêts de ses actionnaires et des tiers intéressés au niveau national et international.

Elle souscrit, ainsi, aux principes internationalement reconnus du mouvement coopératif, tels que spécifiés dans la définition et les principes de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI)¹, dans lesquels l'autonomie et la propriété dans le cadre d'une gouvernance démocratique sont centrales.

Objet

Afin de répondre aux besoins de ses actionnaires et des parties tierces intéressées, la société exerce les activités suivantes :

- La perception, la répartition et la gestion de tous les droits d'auteur pour ses actionnaires, des tiers intéressés et des sociétés similaires.

Cette gestion collective, au sens large du terme, s'exerce sur le territoire belge ainsi que dans les pays relevant du champ d'application des accords de réciprocité conclus avec des organisations sœurs.

¹ <https://www.ica.coop/en/whats-co-op/co-operative-identity-values-principles>

Nonobstant l'existence de contrats de représentation concernant des pays de l'Espace Economique Européen, la société a le pouvoir d'intervenir directement sur ces territoires.

Quant à la gestion des droits de ses actionnaires et mandants hors de l'Espace Economique Européen, elle ne l'exercera que sur les territoires couverts par des contrats de représentation conclus avec des sociétés correspondantes.

- L'organisation d'un fonds social et culturel pour l'ensemble de ses actionnaires ou pour une catégorie déterminée d'entre eux.
- L'organisation de campagnes de sensibilisation et des formations.
- Activités de recherche et de développement.

Les activités ci-dessus sont seulement énumératives et non limitatives.

Pour réaliser son objet, la société peut :

- coopérer avec d'autres sociétés et/ou organisations, y participer ou, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre part dans celles-ci;
- se porter garant à la fois de ses propres engagements et de ceux de tiers, y compris en hypothéquant ou en mettant en gage ses actifs, dans la mesure où cela correspond à l'utilisation des fonds propres et n'implique pas l'utilisation des sommes collectées et gérées pour le compte des ayants droit.
- agir en tant qu'administrateur, fondé de pouvoir, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises ; et
- réaliser toutes actions commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son but ou à son objet coopératif ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation en tout ou en partie.

L'organe d'administration a le pouvoir d'interpréter et de clarifier la nature et la portée de son but et de son objet.

Article 2

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être déplacé dans la même région par décision de l'organe d'administration.

Article 3

La société, fondée en 1922, a été prorogée une première fois pour une durée de trente ans, ayant pris cours le 30 mai 1948 (assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1948), et une deuxième fois pour une durée de trente ans, ayant pris cours le 1er mai 1971 (assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1971). La société est prorogée pour une durée illimitée (assemblée générale extraordinaire du 4 mai 1986).

CHAPITRE II

Actionnaires

Article 4

Il est tenu au siège de la société un registre des actions contenant, tant pour les actionnaires personnes physiques que personnes morales, toutes les mentions et informations prévues par le code des sociétés et des associations.

Le registre des actions peut être tenu sous la forme électronique.

Les actions portent un numéro d'ordre. Elles sont nominatives, indivisibles et incessibles. Il n'est attribué qu'une seule action par actionnaire.

Les actionnaires qui le demandent par écrit peuvent obtenir une copie des mentions qui figurent au registre des actions et les concernent.

Cet extrait, signé par le président, le vice-président ou deux administrateurs, ne peut servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des actions.

Article 5

Le nombre des actionnaires est illimité.

Admission

Article 6

Pour adhérer comme actionnaire, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a. être soit auteur, soit éditeur personne physique ;
soit être ayant droit intellectuel personne morale répondant aux critères fixés par le règlement général ;
soit être éditeur personne morale ;
soit être héritier, ayant droit ou cessionnaire d'un ayant droit intellectuel ;
- b. satisfaire aux conditions prévues par le règlement général ;
- c. être admis par l'organe d'administration ;
- d. avoir souscrit une action, dont le quart doit avoir été libéré 60 jours au moins avant l'assemblée générale ;
- e. céder à la Sabam par contrat d'affiliation et de cession fiduciaire les droits d'auteur dont la gestion collective lui est confiée conformément aux dispositions des présents statuts ;
- f. avoir payé les frais administratifs y relatifs dont le montant est déterminé par l'organe d'administration et publié sur le site web.

Dans leurs rapports avec la société, les actionnaires font choix du régime linguistique auquel ils désirent appartenir.

Lors de leur admission au sein de la société, ils indiquent également la catégorie (Musique ou Images & Textes) pour laquelle ils souhaitent éventuellement, au cours de leur affiliation à la Sabam, se porter candidat administrateur ou candidat membre d'un collège, et pour laquelle ils exercent leur droit de vote aux assemblées générales en cas de vote par catégorie.

A défaut de choix d'une catégorie lors de l'admission, l'organe d'administration détermine celle-ci en fonction des catégories d'œuvres pour lesquelles des droits ont été attribués à l'actionnaire.

La modification de la catégorie est possible pour autant que l'actionnaire ait perçu des droits d'auteur dans la catégorie d'œuvres concernée au cours des trois années précédant la demande de modification. Un changement de catégorie ne prend effet que douze mois après son approbation. Un changement ultérieur de catégorie n'est possible qu'après une période de cinq ans à compter de la date d'approbation du précédent changement de catégorie.

Article 7

Complémentairement aux conditions stipulées aux présents statuts, les actionnaires doivent, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, satisfaire aux conditions prévues au règlement général.

Article 8

L'organe d'administration accepte ou refuse la demande d'admission des candidats actionnaires conformément aux conditions d'admission objectives et non discriminatoires fixées dans les statuts et le règlement général.

L'organe d'administration peut déléguer l'examen des dossiers des candidats actionnaires et l'acceptation de ces derniers. Cette délégation est mentionnée dans la charte de gouvernance d'entreprise.

L'organe d'administration reste compétent pour les dossiers pour lesquels le mandataire estime ne pas pouvoir facilement évaluer si les conditions d'affiliation sont remplies.

La décision motivée d'accepter ou de refuser une demande d'admission est communiquée par écrit à l'intéressé.

Article 9

Les actionnaires n'ont aucune responsabilité personnelle en raison des opérations sociales. Ils ne sont engagés que divisément et ne sont responsables qu'à concurrence des actions souscrites, sans solidarité entre eux ni avec la société. Ils ne peuvent faire valoir de droits sur le patrimoine de la société au-delà du montant de leur souscription.

En cas de démission, exclusion ou perte de la qualité d'actionnaire, ni les intéressés, ni leurs héritiers, ni leurs ayants droit, ni leurs créanciers ou représentants ne peuvent exiger l'inventaire, le partage ou l'évaluation du patrimoine de la société. Ils n'ont que le droit au remboursement de leur apport réellement libéré et non encore remboursé. Si, en application du test d'actif net et de liquidité prévu par le Code des sociétés et des associations, le montant à rembourser ne peut être distribué ou ne peut être distribué en totalité, le droit au remboursement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau autorisées.

Article 10

Quiconque devient actionnaire cède à la société les droits d'auteur dont il est ou deviendra ayant droit et ce, conformément au contrat d'affiliation et de cession fiduciaire conclu entre l'actionnaire et la société. La cession fiduciaire étant conclue dans l'intérêt premier du cédant, la société mettra tout en œuvre pour garantir la perception et la répartition correcte des droits.

Sauf réserve expresse stipulée au contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, l'objet de la cession porte sur les droits de toutes les catégories d'œuvres suivantes, ainsi que de tous les modes d'exploitation détaillés ci-dessous.

A. Droits d'auteur

1. Œuvres musicales avec ou sans texte

- a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de représentation des œuvres cinématographiques.
- b) concernant les auteurs :
 - le droit de reproduction graphique des œuvres non éditées ;
 - le droit de reproduction graphique des œuvres éditées sur la base d'un mandat de perception.
- concernant les éditeurs :
 - le droit de reproduction graphique sur la base d'un mandat de perception.
- c) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).
- d) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports sonores.
- e) Le droit de synchronisation sur des supports de sons sur la base d'un mandat de perception.
- f) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports audiovisuels et sonores.
- g) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et d'images sur la base d'un mandat de perception.
- h) Le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres.
- i) Le droit à rémunération pour reprographie.
- j) Le droit à rémunération pour prêt public.
- k) Le droit de location et de prêt.
- l) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.
- m) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.
- n) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.
- o) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.

2. Œuvres dramatiques et dramatico-musicales

- a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de représentation des œuvres cinématographiques.
- b) Le droit de reproduction graphique.
- c) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).
- d) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports audiovisuels et/ou sonores.
- e) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.
- f) Le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres.
- g) Le droit à rémunération pour reprographie.
- h) Le droit à rémunération pour prêt public.
- i) Le droit de location et de prêt.
- j) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.
- k) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.
- l) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.
- m) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.

3. Œuvres chorégraphiques

- a) Le droit général d'exécution ou de représentation, y compris le droit de représentation des œuvres cinématographiques.
- b) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).
- c) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports audiovisuels et/ou sonores.
- d) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.
- e) Le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres.
- f) Le droit à rémunération pour prêt public.
- g) Le droit de location et de prêt.
- h) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.
- i) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.
- j) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.
- k) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.

4. Œuvres audiovisuelles

- a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de représentation des œuvres cinématographiques.
- b) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).
- c) Le droit de reproduction graphique.
- d) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports audiovisuels et/ou sonores.
- e) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.
- f) Le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres.
- g) Le droit à rémunération pour reprographie.
- h) Le droit à rémunération pour prêt public.
- i) Le droit de location et de prêt.
- j) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.
- k) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.
- l) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.
- m) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.

5. Œuvres radiophoniques

- a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation.
- b) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).
- c) Le droit de reproduction graphique.
- d) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports sonores.

- e) Le droit de synchronisation sur des supports de sons sur la base d'un mandat de perception.
- f) Le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres.
- g) Le droit à rémunération pour reprographie.
- h) Le droit à rémunération pour prêt public.
- i) Le droit de location et de prêt.
- j) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.
- k) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.
- l) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.
- m) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.

6. Œuvres du domaine des arts visuels

- a) Le droit de reproduction.
- b) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.
- c) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).
- d) Le droit de suite.
- e) Le droit de location et de prêt.
- f) Le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres.
- g) Le droit à rémunération pour reprographie.
- h) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.
- i) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.
- j) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.
- k) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.

7. Œuvres photographiques et graphiques

- a) Le droit de reproduction.
- b) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.
- c) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).
- d) Le droit de suite.
- e) Le droit de location et de prêt.
- f) Le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres.
- g) Le droit à rémunération pour reprographie.
- h) Le droit à rémunération pour prêt public.
- i) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.
- j) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.
- k) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.
- l) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.

8. Œuvres littéraires

- a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation.
- b) Le droit de reproduction graphique de l'œuvre en première édition sur la base d'un mandat de perception.
- c) Le droit de reproduction graphique de l'œuvre sous des formes dérivées (anthologies, feuillets, etc.).
- d) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).
- e) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports audiovisuels et/ou sonores.
- f) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.
- g) Le droit de location et de prêt.
- h) Le droit à rémunération pour prêt public.
- i) Le droit à rémunération pour reprographie.
- j) Le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres.
- k) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.
- l) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.
- m) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.
- n) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.

B. Les droits nouveaux résultant d'une modification de la législation ou de la jurisprudence ou du développement technique.

La gestion des droits qui n'ont pas été cédés à la Sabam est soit confiée à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs, soit exercée par l'actionnaire lui-même. Chaque actionnaire s'engage à informer la Sabam avec précision de toute modification dans la gestion des droits qu'il n'a pas cédés à la Sabam.

Nonobstant la cession fiduciaire de droits sur l'ensemble ou sur certaines catégories d'œuvres et/ou modes d'exploitation tels que prévus dans cet article, les actionnaires ont la possibilité, conformément aux conditions stipulées dans le règlement général, d'accorder l'autorisation pour une utilisation bien définie d'une ou de plusieurs de leurs œuvres ne donnant lieu à aucun avantage commercial.

Article 11

Les territoires compris dans la cession sont définis dans le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire.

La gestion du droit d'auteur pour les territoires qui ne sont pas compris dans la cession à la Sabam est soit confiée à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs, soit exercée par l'actionnaire lui-même. Chaque actionnaire s'engage à informer la Sabam avec précision de toute modification dans la gestion des droits qu'il n'a pas cédés à la Sabam.

Article 12

Un retrait partiel des droits cédés à la Sabam n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies :

1. la demande de retrait partiel doit être adressée par écrit ou par voie électronique dans les six premiers mois de l'année calendrier ;

2. le demandeur doit payer les frais administratifs y afférents, dont le montant est fixé par l'organe d'administration et publié sur le site web de la Sabam ;
3. le demandeur doit signer un nouveau contrat d'affiliation et de cession fiduciaire.

Lorsque toutes les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, le retrait partiel prend effet à partir du premier janvier de l'année calendrier suivante.

Article 13

Tout actionnaire s'interdit de disposer des droits qu'il a cédés à la société ou à d'autres sociétés d'auteurs.

Toute autorisation donnée par un actionnaire à l'encontre de cette interdiction est radicalement nulle, et, sans préjudice de son exclusion, le rend de plein droit passible de dommages et intérêts fixés par l'organe d'administration, l'intéressé dûment convoqué afin d'être entendu.

Sanctions

Article 14

Tout actionnaire qui nuit à l'intérêt moral ou matériel de la Sabam, enfreint les statuts et règlements, ne se conforme pas aux décisions de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration, se rend coupable de fausses déclarations ou de procédés visant à toucher indûment des droits pourra faire l'objet de sanctions. Celles-ci seront prises par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et représentés.

L'actionnaire concerné ayant été convoqué, l'organe d'administration peut lui infliger les sanctions suivantes, sous réserve de l'intentement de toute autre procédure :

1. la rectification et la récupération des droits indûment payés à l'actionnaire;
2. le paiement de dommages et intérêts qui peuvent être prélevés sur les droits à répartir à l'actionnaire concerné et qui, à défaut, peuvent être réclamés à l'actionnaire ;
3. le refus du contrôle des programmes prévu dans le règlement général ;
4. le retrait d'une œuvre du répertoire de la Sabam ;
5. l'exclusion de l'actionnaire concerné conformément aux dispositions statutaires.

L'organe d'administration peut donner aux deux sanctions prévues aux 1° et 2° un caractère conditionnel et même suspendre provisoirement la procédure pour le contrevenant primaire.

De plus, sous réserve de toutes voies de recours, l'organe d'administration peut opérer des retenues dans le cas d'inexactitudes des programmes, fausses déclarations ou procédés ayant pour but de s'approprier directement ou indirectement des droits au détriment d'autrui. Ces retenues, ainsi que les frais administratifs de dossier, des formalités et des procédures de retenue (saisies, cessions, etc.), peuvent être prélevés sur les droits du contrevenant et des bénéficiaires de l'infraction et peuvent, à défaut, leur être réclamés.

L'organe d'administration a la faculté de porter les sanctions à la connaissance de tous les actionnaires.

L'organe d'administration peut déléguer au comité de liaison une partie de ses compétences du domaine disciplinaire. L'organe d'administration reste exclusivement compétent pour les fautes lourdes d'un actionnaire qui peuvent être punissables d'une exclusion.

Démission

Article 15

Un actionnaire peut envoyer sa démission par écrit ou par voie électronique à l'adresse du siège de la société dans les six premiers mois de l'année sociale. La démission ne sortira ses effets qu'à partir du premier janvier de l'année calendrier suivante.

Le retrait global des droits de la gestion de la Sabam entraîne de plein droit l'extinction de la qualité d'actionnaire.

Exclusion

Article 16

- a. Tout actionnaire peut être exclu pour des raisons légales ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts ou le règlement général. Conformément au Code des sociétés et des associations, la proposition d'exclusion motivée lui est adressée par courrier électronique ou par lettre recommandée, selon son choix en matière de communication avec la société. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et selon les mêmes modalités, dans le mois après que la proposition d'exclusion lui ait été communiquée. S'il le demande, l'actionnaire sera entendu. L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration à une majorité des deux tiers des administrateurs présents et représentés. Toute décision d'exclusion est motivée.
- b. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe d'administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.
Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actions. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu, selon son choix concernant la communication avec la société, par courrier électronique ou par lettre recommandée.
- c. L'exclusion peut se limiter à certains droits, à savoir ceux relatifs à certaines catégories d'œuvres, à certains modes d'exploitation ou encore, à certains territoires, et ce conformément aux dispositions statutaires en matière de cession de droits à la Sabam.

Décès, liquidation

Article 17

Pour les personnes physiques, auteurs, la qualité d'actionnaire prend fin par la démission, le retrait total des droits, l'exclusion, ou le décès.

Pour les personnes physiques éditeurs, la qualité d'actionnaire prend fin par la démission, le retrait total des droits, l'exclusion, le décès, ou par la faillite.

Les sommes qui reviennent à la succession d'un actionnaire décédé ne sont liquidées qu'après accord des héritiers et légataires s'il en est, ou décision judiciaire.

Pour les personnes morales, ayants droit intellectuels et éditeurs, la qualité d'actionnaire prend fin par la démission, le retrait total des droits, l'exclusion, la dissolution, la faillite ou encore, parce qu'ils ne répondent plus aux conditions statutaires ou réglementaires pour être actionnaires de la Sabam.

Les droits qui reviendraient à une personne morale dont la qualité d'actionnaire a pris fin, ne seront versés à ses actionnaires qu'après accord de toutes les parties concernées ou suite à une décision judiciaire en tenant lieu.

Article 18

Lorsque la qualité d'actionnaire a pris fin, la Sabam s'engage sur demande des ayants droit à leur rétrocéder les droits initialement cédés ; néanmoins, l'administration et la gestion des droits d'auteur nécessitant la conclusion de contrats de longue durée par la Sabam, les ayants droit sont tenus d'en respecter le terme.

CHAPITRE III

Organe d'administration

Article 19

La société est administrée par un organe d'administration composé de neuf administrateurs élus par les membres de l'assemblée générale :

- a) Six mandats (trois du régime linguistique francophone et trois du régime linguistique néerlandophone) sont réservés aux actionnaires qui appartiennent à la catégorie musique, dont quatre mandats (deux du régime linguistique francophone et deux du régime linguistique néerlandophone) sont exercés par des auteurs d'œuvres musicales et deux mandats (un du régime linguistique francophone et un du régime linguistique néerlandophone) sont exercés par des éditeurs d'œuvres musicales, parmi lesquels au maximum un seul major.
- b) Deux mandats (un du régime linguistique francophone et un du régime linguistique néerlandophone) sont réservés à des actionnaires qui sont auteurs d'œuvres autres que musicales.
- c) Sur proposition de l'organe d'administration : un administrateur indépendant qui siège en tant que président de l'organe d'administration. L'administrateur indépendant désigné par l'organe d'administration appartient alternativement au rôle linguistique néerlandophone ou francophone.

A titre de mesures transitoires, les administrateurs siégeant dont le mandat court jusqu'après l'assemblée générale de 2024 feront savoir à l'assemblée générale de 2023 s'ils souhaitent poursuivre ce mandat jusqu'à la date de fin prévue, au sein de l'organe d'administration ou de l'un des collèges.

En fonction de ces choix, seront déterminés à l'assemblée générale de 2023 quels mandats, ainsi que leur durée, seront vacants à l'assemblée générale de 2024. Ces mandats vacants seront annoncés aux actionnaires via le site web et les différents bulletins d'information.

Il sera voté à l'assemblée générale de 2024 au sujet de ces mandats vacants. Ils seront attribués en fonction du nombre de voix que les candidats élus ont recueilli.

Dès que possible et au plus tard après l'assemblée générale de 2025, un tiers au moins des administrateurs élus doit être d'un sexe différent de celui des autres administrateurs élus.

Élection

Article 20

a. Administrateurs - actionnaires

Pour être éligible à l'organe d'administration en tant qu'actionnaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne en ce qui concerne les personnes physiques, et en ce qui concerne les personnes morales, être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et ayant son principal établissement au sein de cette Union.
2. N'avoir encouru aucune condamnation pour contrefaçon ou pour non-paiement de droits d'auteur ou de droits voisins, ou n'avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire effective durant les cinq dernières années.
3. Ne pas tomber sous le coup des incapacités légales et/ou des incompatibilités.
4. Etre actionnaire de la Sabam depuis au moins 5 années consécutives.
5. Etre personnellement actif du fait de la création d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou du fait de leur édition et de leur commercialisation.
6. Avoir souscrit une action et avoir libéré la totalité du prix d'émission statutaire de celle-ci.
7. Etre en ordre de paiement de la contribution annuelle ainsi que de toute autre indemnité ou frais dus à la Sabam.
8. Ne pas être en cours de mandat en tant que membre d'un collège à la date de l'élection ou de la cooptation.

Les ayants droit intellectuels personnes morales et les éditeurs personnes morales se font représenter par une personne physique désignée comme leur représentant permanent, qui doit à son tour remplir les conditions prévues ci-dessus, à l'exception des points 4, 6 et 7.

Lorsque l'auteur ou compositeur qui a fait apport de ses droits intellectuels ou de ses œuvres à une personne morale, est également actionnaire de la Sabam en qualité de personne physique, il ne peut accepter un mandat d'administrateur qu'en qualité d'auteur ou compositeur, personne physique.

La décision de la personne morale désignant valablement le représentant permanent doit être jointe à la candidature.

Les personnes morales ne peuvent révoquer le mandat de leur représentant permanent que si elles désignent en même temps leur successeur, qui doit remplir les conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, 6 et 7.

Le représentant permanent ne peut pas siéger au sein de l'organe d'administration ni à titre personnel ni en tant que représentant permanent d'une autre personne morale-administrateur.

Les candidatures à l'organe d'administration doivent être envoyées au président, au siège de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'accusé de réception devra être signé au plus tard le 1^{er} avril précédant l'assemblée générale. Si le 1^{er} avril est un samedi, dimanche ou jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Les candidats joindront un extrait du casier judiciaire à leur lettre et, s'ils le souhaitent, une photo et/ou une courte biographie afin de se faire connaître à l'assemblée générale.

Les candidats doivent indiquer le mandat vacant pour lequel ils se portent candidat, ce qui doit coïncider avec leur rôle linguistique, leur qualité (auteur/éditeur) et leur catégorie (Musique/Images & Textes).

La liste des candidats est mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale et publiée par affichage au siège de la société 8 jours calendrier avant l'assemblée.

b. Président - administrateur indépendant

Pour être proposé par l'organe d'administration et pouvoir être élu en tant qu'administrateur indépendant, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. ne pas être un manager exécutif, ni exercer une fonction de délégué à la gestion journalière au sein de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, et ne pas avoir occupé un tel poste durant une période de trois ans précédant la nomination.
2. ne pas avoir fait partie du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, durant une période de trois ans précédant la nomination.
3. ne pas recevoir, ou avoir reçu durant leur mandat ou durant une période de trois ans précédant leur nomination, une rémunération significative ou un autre avantage important de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou d'une personne liée à celle-ci, en dehors des honoraires éventuellement perçus comme administrateur non exécutif.
4. ne pas détenir lors de la nomination, directement ou indirectement, seul ou de concert, des actions dans la société.
5. ne pas entretenir, ou avoir entretenu au cours de l'année précédant la nomination, de relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci, soit directement en tant que partenaire, actionnaire, membre du conseil, membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) d'une société ou personne qui entretient une telle relation.
6. ne pas être, ou avoir été au cours des trois ans précédant la nomination, un associé ou un membre de l'équipe de réviseurs de la société ou avoir été une personne qui est, ou a été, le commissaire réviseur de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au cours des trois ans précédant la nomination.
7. ne pas être un manager exécutif d'une autre société dans laquelle un manager exécutif de la société siège en tant qu'administrateur non exécutif, et ne pas entretenir d'autres liens importants avec des administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes.
8. ne pas avoir, dans la société ou une société ou une personne liée à celle-ci, de conjoint, de cohabitant légal ou d'allié jusqu'au deuxième degré, qui exerce un mandat d'administrateur, de manager exécutif, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie), ou entrant dans l'une des catégories 1. à 7. ci-dessus, et, ce, en ce qui concerne le point 2., depuis au moins trois ans après la date à laquelle le membre de la famille concerné a terminé son dernier mandat.

Article 21

Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans.

Dans le cas des administrateurs personnes physiques, un mandat d'administrateur ne peut être renouvelé que deux fois au maximum.

Cette limitation ne s'applique pas aux administrateurs personnes morales. Toutefois, les administrateurs personnes morales doivent remplacer le représentant permanent qu'ils ont désigné après un maximum de trois mandats.

Le mandat d'un administrateur personne physique ou représentant permanent d'une personne morale coopté pour une durée inférieure à un an ne sera toutefois pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.

Un administrateur peut, à la fin de chaque mandat, choisir de se porter candidat pour un mandat en tant que membre du collège. Les mandats déjà accomplis en tant qu'administrateur personne physique ou représentant permanent d'une personne morale sont pris en compte pour déterminer le nombre maximum de mandats qu'une personne peut exercer au sein de l'organe d'administration ou des collèges, qu'ils soient consécutifs ou non, étant entendu qu'aucun actionnaire personne physique ou représentant permanent d'une personne morale ne peut exercer plus de 4 mandats au total.

Un quart des administrateurs-actionnaires sera renouvelé chaque année par quart (moitié du régime linguistique français, moitié du régime linguistique néerlandais). Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Seuls peuvent annuellement poser leur candidature à un mandat d'administrateur, les actionnaires qui répondent au régime linguistique, à la catégorie et, selon le cas, à la qualité d'un des deux administrateurs sortants. Le régime linguistique et la catégorie des actionnaires sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts. La qualité est déterminée en fonction des droits dont bénéficie l'actionnaire.

En cas de vacance, l'assemblée nomme le remplaçant qui achève le mandat vacant. Si la vacance se produit en cours d'exercice ou lors de l'assemblée générale, l'organe d'administration désigne par cooptation un administrateur qui siégera jusqu'à la prochaine assemblée.

Si tous les mandats sont vacants, les administrateurs en charge devront néanmoins, sous leur responsabilité, continuer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire qui devra se tenir dans les deux mois sur convocation du directeur général.

Les administrateurs qui seront élus à cette assemblée seront sortants, par régime linguistique, en fonction du nombre de suffrages recueillis.

Article 22

L'administrateur-président indépendant est nommé pour un mandat de quatre ans et est rééligible une fois. Sauf en cas de réélection, le président alternera entre les rôles francophone et néerlandophone.

Toutefois, le mandat d'un administrateur-président indépendant coopté pour une durée inférieure à un an ne sera pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.

Quand le mandat du président indépendant devient vacant, l'assemblée générale désigne un remplaçant pour achever le mandat. Si cela se produit en cours d'exercice ou lors d'une assemblée générale, l'organe d'administration désigne, par cooptation, un nouvel administrateur-président indépendant qui siégera à l'organe d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.

La fonction de président est une fonction non exécutive.

L'organe d'administration choisit en son sein un vice-président dont le rôle linguistique est différent de celui du président. Il désigne également un secrétaire parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président remplit ses fonctions.

L'organe d'administration se réunit au siège de la société aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, à la demande du président ou d'au moins 3 administrateurs.

Le président détermine l'agenda en concertation avec les membres du comité de liaison (fondé en vertu de l'article 24 des statuts actuels), et envoie les convocations aux réunions.

Le directeur général participe avec voix consultative aux réunions de l'organe d'administration.

En outre, des membres du comité de management ou d'autres conseillers internes ou externes peuvent participer, sur invitation, avec voix consultative, aux délibérations de l'organe d'administration.

A la demande du président, l'organe d'administration peut se réunir à huis clos pour traiter tous ou certains points de l'ordre du jour et s'adjoindre les personnes dont il souhaite la présence.

Article 23

L'organe d'administration peut proposer à l'assemblée le retrait du mandat de l'administrateur qui aura cessé de l'exercer personnellement pendant une durée consécutive de six mois, qui ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité statutaires ou en cas de non-respect de la charte de gouvernance d'entreprise et/ou du code de déontologie.

En cas d'approbation par l'assemblée générale, le mandat en question prendra fin avec effet immédiat et sans droit à une indemnité de départ.

L'organe d'administration informera les actionnaires par une communication dans une publication périodique de la Sabam et sur le site Internet de la Sabam de son intention de déclarer vacant un mandat afin de permettre le dépôt de candidatures.

Pouvoirs de l'organe d'administration

Article 24

L'organe d'administration dispose des compétences les plus étendues, à l'exception de celles qui sont réservées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale et aux collèges.

L'organe d'administration forme un collège. Il représente et administre la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société.

L'organe d'administration peut acheter ou vendre tous biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels ou les hypothéquer.

Dans les limites de la loi, il donne son approbation pour le recours à des emprunts, l'octroi de prêts ou la constitution de garanties d'emprunts.

L'organe d'administration détermine la politique de gestion des risques. Il statue, à l'exception de fusions, sur les partenariats, la création de filiales, la reprise d'autres entités et l'acquisition d'actions ou de droits dans d'autres entités.

Cette énumération, non limitative, est purement énonciative.

L'organe d'administration peut décider de proroger l'assemblée générale conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration a le droit de déléguer par procuration révocable certains de ses pouvoirs à des tiers, administrateurs ou non, notamment en matière de gestion journalière et de direction technique ou opérationnelle.

Les pouvoirs qui sont délégués par l'organe d'administration sont repris dans une charte de gouvernance d'entreprise qui est remise sur demande aux actionnaires et qui est publiée sur le site web.

La gestion journalière et la direction technique et opérationnelle sont confiées au directeur général. Le directeur général est assisté par le comité de direction, composé par le directeur général.

L'organe d'administration nomme, révoque et relève de sa fonction le directeur général et détermine ses pouvoirs et compétences.

L'organe d'administration peut constituer en son sein et sous sa responsabilité tout comité d'avis qu'il juge nécessaire. Leur composition, leurs pouvoirs et leurs modalités de fonctionnement sont définis dans la charte de gouvernance d'entreprise.

L'organe d'administration met en place au moins un comité de nomination et de rémunération, un comité d'audit et de risque et un comité de liaison.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers dans les actes, y compris ceux qui requièrent l'intervention d'un officier public ou d'un notaire :

- soit, par au moins deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le directeur général.

En outre, la société est valablement liée par des mandataires spéciaux agissant dans le cadre de leur mandat.

Les pouvoirs de signature attribués aux administrateurs, au directeur général, à des membres du comité de management ou à des mandataires spéciaux sont fixés par l'organe d'administration et publiés au Moniteur Belge.

La société agit en justice à l'intervention de deux administrateurs ou d'un préposé désigné à cette fin par l'organe d'administration; ils n'ont pas à justifier d'une décision préalable dudit organe d'administration.

Ils sont habilités, au nom et pour le compte de la société, à assigner, conclure, interjeter appel, se pourvoir en cassation, déférer ou référer le serment, traiter, compromettre ou transiger, prendre et faire signifier tous arrêts et jugements, les exécuter, effectuer des saisies mobilières ou immobilières, donner quittance ou décharge, se désister, et en général faire tout ce qui entre dans le cadre des actions et actes judiciaires.

Article 25

Les administrateurs et les membres des collèges ont droit à un jeton de présence et à des indemnités de déplacement et de représentation.

L'assemblée générale approuve le montant du jeton de présence, ainsi que les règles relatives aux frais de déplacement et de représentation.

A partir du 1^{er} janvier 2017, tous les administrateurs et les membres des collèges ont droit à un forfait annuel composé d'un jeton de présence supplémentaire par réunion de l'organe d'administration et des collèges à laquelle ils ont assisté.

Les administrateurs déjà élus avant l'assemblée générale du 8 juin 2009, ou réélus par celle-ci, et qui sont encore en fonction après le 31 décembre 2009, bénéficieront d'un éméritat limité (à savoir un calcul effectué selon les statuts tels que d'application avant l'assemblée générale de juin 2009 mais avec suppression de la réversion au conjoint survivant et avec une limitation à 14 jetons de présence complémentaires par année de mandat exercé en qualité de président et d'administrateur délégué).

Ce règlement transitoire prend fin le 31 décembre 2016.

Article 26

Tout administrateur a le droit de regard le plus étendu sur l'activité de la société. L'administrateur a, dans le cadre de sa mission, un droit illimité à l'information. Toute demande motivée d'information est adressée au président qui communique les informations obtenues à l'ensemble des administrateurs.

Les administrateurs sont individuellement soumis au secret professionnel conformément aux dispositions de la loi relative au droit d'auteur.

Délibérations

Article 27

A l'exception des décisions prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article, les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'organe d'administration ne peut délibérer ou statuer valablement que si les deux tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions relatives aux taux de commission sur les perceptions et les répartitions ou concernant le budget de Sabam for Culture requièrent, outre le quorum de présences mentionné ci-dessus, une majorité des trois quarts des administrateurs-actionnaires présents ou représentés, ainsi que l'accord du président.

L'organe d'administration peut, dans l'intérêt social, décider à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés de ne pas soumettre à l'assemblée générale une proposition émanant de l'un des collèges.

Les abstentions, les votes blancs ou irréguliers ne seront pas pris en compte.

L'administrateur absent a le droit de donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Il est considéré comme présent au point de vue du vote. Un administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur absent.

En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans des circonstances exceptionnelles, sur décision du président, l'organe d'administration peut également prendre, à l'unanimité, des décisions bien définies par courrier électronique.

Dans ces cas, le président communique par courrier électronique la proposition de décision aux membres de l'organe d'administration.

Il y a un délai de décision fixe de 48 heures dans lequel le jour d'envoi du courrier électronique n'est pas compris.

Les délibérations de l'organe d'administration ainsi que les décisions prises par courrier électronique sont reprises dans les procès-verbaux qui, après approbation, sont consignés en français et en néerlandais dans un registre spécial et signés par le président ou le vice-président ou le secrétaire, ou deux administrateurs ayant participé à la délibération.

Les copies ou extraits à présenter en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-président ou par deux administrateurs.

CHAPITRE IV

Collèges

Article 28

Deux collèges sont institués au sein de la société.
Il s'agit du :

A. Collège Musique

Ce collège est composé de :

1. Quatre actionnaires élus par l'assemblée générale, auteurs d'œuvres musicales, dont deux du régime linguistique néerlandophone et deux du régime linguistique francophone.
2. Deux actionnaires élus par l'assemblée générale qui sont des éditeurs d'œuvres musicales, dont un du régime linguistique néerlandophone et un du régime linguistique francophone.

B. Collège Images & Textes

Ce collège est composé de :

Six actionnaires élus par l'assemblée générale, qui sont des auteurs d'œuvres autres que musicales, dont trois du régime linguistique néerlandophone et trois du régime linguistique francophone.

A titre de mesures transitoires, les administrateurs siégeant dont le mandat court jusqu'après l'assemblée générale de 2024 feront savoir à l'assemblée générale de 2023 s'ils souhaitent poursuivre ce mandat jusqu'à la date de fin prévue, au sein de l'organe d'administration ou de l'un des collèges.

En fonction de ces choix, seront déterminés à l'assemblée générale de 2023 quels mandats, ainsi que leur durée, seront vacants à l'assemblée générale de 2024. Ces mandats vacants seront annoncés aux actionnaires via le site web et les différents bulletins d'information.

Il sera voté à l'assemblée générale de 2024 au sujet de ces mandats vacants. Ils seront attribués en fonction du nombre de voix que les candidats élus ont recueilli.

Dès que possible et au plus tard après l'assemblée générale de 2025, un tiers au moins des membres de chaque collège doit être d'un sexe différent de celui des autres membres.

Les membres des collèges sont élus chaque année par l'assemblée générale pour une période de trois ans.

Ils ne peuvent être réélus que trois fois en cette qualité.

Le mandat d'un membre d'un collège coopté pour une durée inférieure à un an ne sera pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.

Un membre d'un collège peut, à la fin de chaque mandat, choisir de se porter candidat pour un mandat en tant qu'administrateur. Les mandats déjà accomplis en tant que membre du collège comme personne physique ou représentant permanent d'une personne morale sont pris en compte pour déterminer le nombre maximum de mandats qu'une personne peut exercer au sein de l'organe d'administration ou des collèges, qu'ils soient consécutifs ou non, étant entendu qu'aucun actionnaire personne physique ou représentant permanent d'une personne morale ne peut exercer plus de quatre mandats au total.

Un tiers du collège (la moitié du rôle linguistique néerlandophone, la moitié du rôle linguistique francophone) est remplacé chaque année.

Chaque collège élit en son sein un président. Il est rééligible une fois. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le membre le plus âgé du collège assume ses fonctions.

Le collège peut proposer à l'assemblée générale le retrait du mandat d'un membre complémentaire qui aura cessé de l'exercer effectivement pendant une durée de six mois ou qui ne répond plus aux conditions d'éligibilité.

Le collège informera les actionnaires par une communication dans une publication périodique de la Sabam et sur le site Internet de la Sabam de son intention de faire déclarer vacant un mandat afin de permettre le dépôt de candidatures.

En cas de vacance, l'assemblée générale nomme le remplaçant qui achève le mandat vacant. Si la vacance se produit en cours d'exercice ou lors de l'assemblée générale, le collège désigne par cooptation un membre qui siégera jusqu'à l'assemblée générale suivante.

En cas de vacance de tous les mandats, les membres en exercice des collèges doivent néanmoins continuer, sous leur responsabilité, à expédier les affaires courantes jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire qui doit se tenir dans les deux mois, sur convocation du directeur général.

Les membres des collèges qui seront élus par cette assemblée seront remplacés, par rôle linguistique, en fonction du nombre de suffrages recueillis.

Article 29

Pour pouvoir être membre d'un collège, il faut être actionnaire et remplir les conditions suivantes :

1. Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne en ce qui concerne les personnes physiques, et en ce qui concerne les personnes morales, être

constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et ayant son principal établissement au sein de cette Union.

2. N'avoir encouru aucune condamnation pour contrefaçon, ou pour non-paiement de droits d'auteur ou de droits voisins et n'avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire effective durant les cinq dernières années.
3. Ne pas tomber sous le coup des incapacités légales.
4. Etre actionnaire de la Sabam depuis au moins cinq années consécutives.
5. Etre personnellement actif du fait de la création d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou du fait de leur édition ou de leur commercialisation.
6. Avoir souscrit une action et avoir libéré la totalité du prix d'émission statutaire de celle-ci.
7. Être en ordre de paiement de sa contribution annuelle ainsi que de toute autre indemnité ou frais dus à la Sabam.
8. Ne pas être en cours de mandat en tant qu'administrateur-actionnaire à la date de l'élection ou de la cooptation.

Les ayants droit intellectuels personnes morales et éditeurs personnes morales se font représenter par une personne physique qui est désignée comme représentant permanent et doit satisfaire aux conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, 6 et 7.

La décision de la personne morale désignant valablement le représentant permanent doit être transmise à l'organe d'administration.

Les personnes morales ne peuvent révoquer le mandat de leur représentant permanent que si elles désignent en même temps leur successeur, lequel doit remplir les conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, 6 et 7.

La décision motivée d'accepter ou de refuser le représentant physique d'une personne morale, ayant droit intellectuel ou éditeur, est notifiée par écrit à la personne concernée.

Lorsque l'auteur qui a transféré la propriété de ses droits patrimoniaux d'auteur sur une partie de ses œuvres à une personne morale, est également actionnaire de la Sabam en qualité de personne physique, il n'est éligible comme membre d'un collège qu'en qualité d'auteur personne physique.

Lorsqu'un auteur, personne physique ou représentant d'un ayant droit intellectuel personne morale, est également actionnaire en qualité d'éditeur, l'intéressé ne peut se porter candidat à un mandat de membre d'un collège qu'en la qualité pour laquelle il a obtenu le quorum de droits le plus élevé.

Les candidatures à un mandat de membre d'un collège doivent être envoyées au président de l'organe d'administration au siège de la société sous pli recommandé avec accusé de réception.

L'accusé de réception devra être signé au plus tard le 1er avril précédant l'assemblée générale. Si le 1er avril est un samedi, dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Les candidats joindront un extrait du casier judiciaire à leur lettre et, s'ils le souhaitent, une photo et/ou une courte biographie afin de se faire connaître à l'assemblée générale.

Les candidats membres doivent préciser pour quel collège et pour quel mandat ils souhaitent poser leur candidature, lesquels doivent correspondre à leur rôle linguistique, qualité (auteur/éditeur) et leur catégorie (Musique/Images & Textes).

La liste des candidats est mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale et publiée par affichage au siège de la société 8 jours calendrier avant l'assemblée.

Article 30

Les collèges ont les compétences exclusives suivantes :

- Proposition des règles de perception et de répartition qui concernent exclusivement les droits des membres du collège concerné ;
- Nomination du président du collège ;
- Cooptation d'un membre du collège lorsqu'un mandat devient vacant.

En outre, les collèges, dans le cadre de leurs catégories d'œuvres, discutent de questions d'intérêt général et formulent des propositions à l'organe d'administration concernant la stratégie et le fonctionnement de la société.

Les collèges se réunissent au siège de la société aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, à la demande du président du collège ou de trois membres du collège. Le président du collège détermine l'agenda en concertation avec le directeur général et envoie les convocations aux réunions.

Le directeur général participe avec voix consultative aux réunions des collèges.

En outre, des membres du comité de management ou d'autres conseillers internes ou externes peuvent, sur invitation, et avec voix consultative, participer aux délibérations des collèges.

A la demande du président, les collèges peuvent se réunir à huis clos pour traiter tous ou certains points de l'ordre du jour et s'adjoindre les personnes dont il souhaite la présence.

Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix émises ou représentées. En cas d'égalité des voix, la voix du président du collège est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs ou irréguliers ne seront pas pris en compte.

Dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du président du collège, les collèges peuvent également prendre des décisions bien définies par courrier électronique.

Dans ces cas, le président communique par courrier électronique la proposition de décision aux membres des collèges.

Il y a un délai de décision fixe de 48 heures dans lequel le jour d'envoi du courrier électronique n'est pas compris.

Les délibérations des collèges, ainsi que les décisions prises par courrier électronique, sont reprises dans des procès-verbaux qui sont établis en néerlandais et en français et signés par le président ou deux administrateurs ayant participé aux délibérations.

Commissions

Article 31

L'organe d'administration peut créer des commissions.

La composition, les compétences et le fonctionnement pratique des diverses commissions sont fixés par le règlement général et le règlement interne de fonctionnement que chaque commission adopte et qui est publié sur le site web.

Chaque commission est présidée par un administrateur en fonction désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Les membres des commissions sont désignés par l'organe d'administration pour une période expirant à la date de la plus proche assemblée générale statutaire.

Par décision de l'organe d'administration, il peut être mis fin de manière anticipée à leur mandat.

Article 32

Pour pouvoir être désigné par l'organe d'administration comme membre des commissions, il faut être actionnaire et remplir les conditions suivantes :

1. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne en ce qui concerne les personnes physiques, et en ce qui concerne les personnes morales, être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et ayant son principal établissement au sein de cette Union.
2. N'avoir encouru aucune condamnation pour contrefaçon, ou pour non-paiement de droits d'auteur ou de droits voisins, et n'avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire effective durant les cinq dernières années.
3. Ne pas tomber sous le coup des incapacités légales.
4. Etre actionnaire de la Sabam depuis au moins 5 années consécutives.
5. Etre âgé d'au moins 25 ans et ne pas encore avoir atteint l'âge de 75 ans à la date de sa désignation par l'organe d'administration.
6. Ne pas bénéficier d'un éméritat d'administrateur.
7. Avoir bénéficié d'un quorum de 2.500 € en droits d'auteur en ce qui concerne les auteurs et compositeurs et d'un quorum de 10.000 € en droits d'auteur en ce qui concerne les éditeurs.
8. Etre personnellement actif du fait de la création d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou du fait de leur édition et de leur commercialisation.
9. Avoir souscrit une action et avoir libéré la totalité du prix d'émission statutaire de celle-ci.
10. Être en ordre de paiement de sa contribution annuelle ainsi que de toute autre indemnité ou frais dus à la Sabam.

Les ayants droit intellectuels personnes morales et éditeurs personnes morales se font représenter par une personne physique qui est désignée comme représentant permanent et doit satisfaire aux conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, 7, 9 et 10.

La décision de la personne morale désignant valablement le représentant permanent doit être transmise à l'organe d'administration.

Les personnes morales ne peuvent révoquer le mandat de leur représentant permanent que si elles désignent en même temps leur successeur, lequel doit remplir les conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, 7, 9 et 10.

La décision motivée d'accepter ou de refuser le représentant physique d'une personne morale, ayant droit intellectuel ou éditeur, est notifiée par écrit à la personne concernée.

Lorsque l'auteur, qui a transféré la propriété de ses droits patrimoniaux d'auteur sur une partie de ses œuvres à une personne morale, est également actionnaire de la Sabam en qualité de personne physique, il ne peut être désigné comme membre d'une commission qu'en cette dernière qualité.

Lorsqu'un auteur, personne physique ou représentant physique d'un ayant droit intellectuel personne morale, est également actionnaire en qualité d'éditeur, l'intéressé ne peut être désigné en tant que membre d'une commission qu'en la qualité pour laquelle il a obtenu le quorum de droits le plus élevé.

CHAPITRE V

Contrôle, commissaire

Article 33

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels de la société est confié à un commissaire qui est nommé, sur proposition de l'organe d'administration et sur proposition du conseil d'entreprise, par l'assemblée générale parmi les membres personnes morales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. La durée du mandat est de trois ans.

L'assemblée générale fixe le montant de ses émoluments conformément aux normes établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Mission du commissaire

Article 34

La mission du commissaire est précisée par la loi. Il vérifie si la répartition des droits d'auteur est effectuée conformément au règlement général.

CHAPITRE VI

Assemblée générale

Article 35

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions lient ceux-ci, même absents ou opposants.

Assemblée générale annuelle

Article 36

Il est tenu chaque année une assemblée générale au siège de la société ou en un lieu situé dans l'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, précisé dans les convocations, le troisième lundi du mois de mai à quatorze heures.

Si ce lundi est un jour férié légal, la date de l'assemblée générale est reportée au lundi le plus proche.

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

Elle nomme et révoque les administrateurs, les membres des collèges et le commissaire, et fixe leur rémunération.

Elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels.

L'assemblée générale décide de la modification des statuts, en ce compris les conditions d'affiliation et le règlement général portant la politique générale en matière de répartition des droits, y compris des droits définitivement non-attribuable.

Elle est compétente en matière de politique générale concernant les déductions sur les droits et sur les revenus provenant de leur placement, et elle en approuve la politique générale d'investissement.

L'assemblée générale détermine la politique générale en matière d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Elle donne des avis au sujet des propositions de modification du règlement du fonds social et culturel de la Sabam.

Les actionnaires obtiendront à première demande un exemplaire du règlement du fonds social et culturel de la Sabam.

A la demande d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions émises, l'organe d'administration convoque, le cas échéant, une assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou exceptionnelle dans un délai de trois semaines, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par les actionnaires concernés.

Assemblées générales extraordinaires

Article 37

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent dans l'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'endroit indiqué dans la convocation, avec, sur décision de l'organe d'administration, possibilité de participation électronique.

Lorsque l'assemblée générale a pour objet de modifier les statuts, la convocation porte le texte qui sera soumis à la délibération de l'assemblée.

Excepté sur une éventuelle modification de l'objet, du but, de la finalité ou des valeurs de la société, l'assemblée générale se prononce sur les modifications aux statuts à la majorité des trois quarts des voix émises au sein de la catégorie Musique et trois quarts des voix émises au sein de la catégorie Images & Textes, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés au sein de chaque catégorie.

Si l'assemblée générale a pour objet de modifier l'objet, le but, la finalité ou les valeurs de la société, l'organe d'administration doit justifier en détail, dans un rapport, la modification proposée.

En cas de modification de l'objet, du but, de la finalité ou des valeurs de la société, l'assemblée générale décide à la majorité des quatre cinquièmes des voix émises au sein de la catégorie Musique et quatre cinquièmes des voix émises au sein de la catégorie Images & Textes quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés au sein de chaque catégorie.

Les abstentions, les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte.

Convocation des assemblées

Article 38

La convocation des assemblées et la transmission des documents qui doivent être mis à disposition en vertu du Code des sociétés et des associations, se fait par avis sur le site web de la Sabam ainsi que par lettre électronique. Sur demande explicite écrite avant le 1er avril d'un actionnaire ayant droit de vote, la convocation se fait par simple courrier à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

La convocation est valablement communiquée et envoyée vingt jours calendrier avant la réunion à la dernière adresse e-mail signalée par l'actionnaire. L'ordre du jour doit y être mentionné.

Par dérogation à l'article 36, l'organe d'administration peut accepter de mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, selon le sujet, un point particulier ou une proposition de modification des statuts ou du règlement général introduit par au moins cinquante actionnaires ayant droit de vote. Cette demande doit être soumise à l'organe d'administration avant le 1er février.

Il n'en sera délibéré que si les trois quarts des signataires sont présents ou représentés à l'assemblée générale statutaire, ordinaire ou extraordinaire.

Article 39

Pour permettre l'organisation de l'assemblée générale, les actionnaires doivent soit informer le président par lettre recommandée avec accusé de réception qu'ils y assisteront personnellement, soit s'inscrire via leur compte électronique disponible sur le site Internet de la Sabam, soit déposer personnellement leur avis de présence au siège de la société, ou le faire parvenir par courrier électronique. Lorsqu'il s'agit d'une remise en personne ou d'un courrier électronique, ils reçoivent un accusé de réception nominal.

Cet accusé de réception, tant celui des services de la poste que celui de la Sabam, doit être daté au plus tard du dixième jour calendrier précédant l'assemblée.

À partir du moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires peuvent poser par écrit, à l'adresse mentionnée dans la convocation, des questions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, ce jusqu'au dixième jour calendrier inclus avant

l'assemblée. Si les actionnaires concernés ont accompli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant l'assemblée, sauf si la communication de certaines informations ou de certains faits est susceptible de nuire à la société ou est contraire aux engagements de confidentialité pris par les membres de l'organe d'administration.

Seuls les actionnaires qui ont fait parvenir au siège de la société dans les délais leur avis de présence, selon les formalités exigées, peuvent assister à l'assemblée générale.

Sous réserve d'une suspension possible de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts, les actionnaires qui ont libéré intégralement le prix d'émission statutaire de l'action de la Sabam au plus tard 60 jours calendrier avant la date de l'assemblée générale, peuvent exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale.

La suspension de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts est décidée par l'organe d'administration et communiquée à l'actionnaire concerné.

Représentation et mandat

Article 40

Les ayants droit intellectuels personnes morales sont valablement représentés à l'assemblée générale par un administrateur ou un gérant, auteur, ayant droit originaire d'une ou plusieurs œuvres dont la propriété des droits patrimoniaux d'auteur a été transférée à la personne morale.

L'auteur, qui a transféré la propriété des droits patrimoniaux d'auteur sur une partie de ses œuvres à une personne morale, ne dispose, s'il est également actionnaire de la Sabam comme personne physique, que du droit de vote en cette qualité.

Les éditeurs personnes morales sont valablement représentés à l'assemblée générale soit par un administrateur ou un gérant de leur société, soit par un membre du personnel dûment mandaté.

Le nom de la personne physique représentant la personne morale, ainsi que la preuve valide de son pouvoir de représentation, doivent être communiqués à la Sabam par écrit au plus tard 10 jours calendrier avant l'assemblée.

Chaque actionnaire qui ne peut être présent personnellement à l'assemblée générale peut donner procuration à un autre actionnaire disposant du droit de vote à l'assemblée générale. Nul ne peut disposer de plus de 2 voix. Les procurations doivent parvenir au siège de la société au plus tard 10 jours calendrier avant l'assemblée.

Bureau

Article 41

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à leur défaut, par le plus âgé des membres de l'organe d'administration.

L'assemblée choisit parmi ses membres quatre scrutateurs ainsi que deux secrétaires à parité linguistique.

Le bureau se compose du président, des deux secrétaires et des quatre scrutateurs.

Délibérations

Article 42

Sauf si une autre majorité est prévue par la loi ou par les statuts et sous réserve des cas mentionnés aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du présent article, les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.

Les élections des administrateurs se font à la majorité relative, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élu.

Les votes se font de manière électronique, à moins que le bureau ou un tiers des actionnaires présents ou représentés ne réclame le vote à main levée ou par appel nominal. Les votes sur les questions de personnes se font toujours au scrutin secret.

Toute modification des dispositions du règlement général relatives tant à la catégorie Musique qu'à la catégorie Images & Textes sera décidée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix émises au sein de la catégorie Musique et de la catégorie Images & Textes, quel que soit le nombre d'actionnaires présents et représentés au sein de chaque catégorie.

En cas de modification de dispositions du règlement général qui ne concernent que la catégorie Musique, l'assemblée générale décide à la majorité simple des voix émises au sein de la catégorie Musique, quel que soit le nombre d'actionnaires présents et représentés au sein de cette catégorie. Les actionnaires qui, conformément à l'article 6 des présents statuts, font partie de la catégorie Images & Textes ne prennent pas part au vote.

Si la modification porte sur des dispositions du règlement général qui ne concernent que la catégorie Images & Textes, l'assemblée générale décide à la majorité simple des voix émises au sein de la catégorie Images & Textes quel que soit le nombre d'actionnaires présents et représentés au sein de cette catégorie. Les actionnaires appartenant à la catégorie Musique conformément à l'article 6 des présents statuts ne prennent pas part au vote.

Les actionnaires appartenant à la catégorie Musique élisent les membres du collège Musique. Les actionnaires appartenant à la catégorie Images & Textes élisent les membres du collège Images & Textes. L'élection des membres des collèges se fait à la majorité relative, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élu.

Les abstentions, les votes blancs ou irréguliers ne seront pas pris en compte.

Procès-verbaux

Article 43

Les procès-verbaux des assemblées sont rédigés en français et en néerlandais. Ils sont signés dans les quinze jours qui suivent l'assemblée par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-président ou deux administrateurs.

Article 44

Les décisions des assemblées générales sont de plein droit opposables et applicables aux actionnaires et mandants.

Les décisions de l'assemblée générale sont d'application immédiate sous réserve des exceptions reprises à l'alinéa suivant.

Sauf stipulation contraire expresse décidée par l'assemblée générale et vu les dispositions finales prévues dans le règlement général, les modifications aux statuts et au règlement général sont d'application au premier janvier qui suit l'assemblée générale qui les a adoptées.

CHAPITRE VII

Patrimoine propre et actions

Article 45

- a. 1) Le montant des actions souscrites par les actionnaires fait partie du patrimoine propre de la société. Il est illimité.
2) Il est actuellement représenté par des actions avec un prix d'émission statutaire de 0,62 €, de 0,74 €, de 1,24 €, de 1,86 €, de 1,98 €, de 2,48 €, de 3,10 €, de 5,58 €, de 6,20 €, de 12,39 €, de 18,59 €, de 24,79 €, de 49,58 € et de 123,95 €.
Le prix d'émission statutaire des actions souscrites à partir du 1^{er} janvier 2002 est porté à 124 €.
- b. Le patrimoine propre indisponible est fixé à 18.600 €.
- c. En dehors des actions représentatives du patrimoine propre, il ne peut être créée aucune autre espèce de titres.
- d. En cas d'exclusion, démission, retrait global des droits, décès, dissolution ou faillite d'un actionnaire personne physique ou morale, les actions sont remboursées à hauteur de l'apport réellement libéré et non encore remboursé. Si, en application du test d'actif net et de liquidité prévu par le Code des sociétés et des associations, le montant à rembourser ne peut être distribué ou ne peut être distribué en totalité, le droit au remboursement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau autorisées.

Article 46

L'excédent favorable du compte de résultats est ajouté à la réserve disponible.

Ces réserves disponibles servent à financer les moyens d'action de la société et son autofinancement.

Article 47

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

CHAPITRE VIII

Fonds social et culturel

Article 48

Compte tenu des accords internationaux fixés dans les contrats de réciprocité conclus avec des sociétés sœurs, l'organe d'administration peut réserver au maximum 10% de certains droits perçus par la Sabam afin de les affecter à des fins sociales et culturelles. Les droits qui sont soumis à un prélèvement sont définis dans le règlement général de la Sabam.

CHAPITRE IX

Liquidation

Article 49

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution volontaire de la société que si la majorité requise pour une modification des statuts est obtenue.

Répartition

Article 50

Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les actions à concurrence du prix d'émission statutaire ou du montant qui a été versé si elles n'ont pas été entièrement payées. Si le patrimoine de la société est insuffisant pour rembourser les actionnaires, le paiement sera effectué au prorata. Le solde éventuel sera ajouté aux sommes réservées au fonds social et culturel de la Sabam.

CHAPITRE X

Dispositions générales

Article 51

Les présents statuts sont complétés par un ou plusieurs règlements généraux, élaborés par l'organe d'administration et/ou les collèges et ratifiés par l'assemblée générale. Ces règlements sont opposables et applicables aux actionnaires et mandants.

Article 52

Sur décision du comité de gestion journalière et moyennant la signature d'une annexe au contrat de travail, réglant les conflits d'intérêts et suspendant l'exercice des droits sociaux en tant qu'actionnaire, un actionnaire peut faire partie du personnel de la Sabam.

Article 53

Le texte des présents statuts a été rédigé en langue française et en langue néerlandaise, chacun des deux textes faisant foi.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Texte mis à jour suivant les modifications adoptées par l'assemblée générale du 27 mai 2024 et qui est entré en vigueur le 27 mai 2024.

I. Partie générale

II. Catégorie Images & Textes

III. Catégorie Musique

I. Partie générale

La partie I. (Partie générale) du règlement général s'applique à l'ensemble des actionnaires de la société, tels que définis à l'article 1 ci-après.

PREMIERE PARTIE

Des actionnaires

CHAPITRE I

Généralités

Article 1

Les auteurs et éditeurs qui satisfont aux dispositions statutaires pour devenir membre de la Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, en abrégé la Sabam, et qui cèdent à la société leurs droits en vertu d'une cession fiduciaire, acquièrent la qualité d'actionnaire de la Sabam.

Article 2

On entend par :

a) **AYANTS DROIT** : les titulaires d'un droit d'auteur sur une œuvre protégée qui sont soit actionnaires de la Sabam ; soit membres, affiliés ou tiers, représentés par une autre société d'auteurs avec laquelle la Sabam a conclu un contrat de réciprocité ou un mandat.

b) **AYANTS DROIT INTELLECTUELS** : les personnes physiques qui, par leur apport créatif, ont contribué à la réalisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur et qui sont les ayants droit originaux des droits d'auteur. Du fait d'un apport à une société, les droits peuvent appartenir à une personne morale.

c) **EDITEURS** : les personnes physiques ou morales qui bénéficient, du fait d'un contrat, des droits d'exploitation sur une œuvre protégée par le droit d'auteur, et qui, en vertu de leurs obligations contractuelles, reproduisent l'œuvre et la mettent en circulation, recevant en échange une partie convenue des droits d'auteur.

Article 3

L'organe d'administration décide de l'admission des actionnaires sur la base des conditions fixées dans les statuts et le règlement général.

Article 4

Les frais pour la gestion des droits sont couverts par le biais des commissions qui sont prélevées sur décision de l'organe d'administration sur les droits à verser, des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et d'une contribution annuelle qui est due par les actionnaires.

Le montant de cette contribution annuelle est fixé par l'organe d'administration et peut varier par groupe d'actionnaires, et peut être déduit des droits à répartir aux actionnaires ou, à défaut, réclamé à ceux-ci.

La décision de l'organe d'administration et l'invitation à payer la contribution annuelle sont communiquées soit par notification, soit par voie de communication dans une publication périodique de la Sabam, soit enfin via le site Internet de la Sabam.

L'actionnaire qui, mis en demeure de se conformer aux présentes obligations, ne s'exécute pas, peut être exclu, conformément à la procédure prévue à cet effet dans les statuts. Cette exclusion prend effet le premier jour de l'exercice social suivant l'exercice au cours duquel l'organe d'administration a pris la décision d'exclusion.

Les frais occasionnés par des services extraordinaires rendus à un actionnaire, à un groupe d'actionnaires, ou à une catégorie d'actionnaires peuvent, par décision de l'organe d'administration, être mis, en tout ou en partie, à charge du ou des intéressés.

CHAPITRE II

Conditions générales d'admission

Article 5

ACTIONNAIRES AUTEURS

Peuvent être admis en qualité d'actionnaires auteurs, les auteurs se conformant aux dispositions statutaires et répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) Être l'auteur d'au moins une œuvre originale et relevant d'une des disciplines reprises à l'article 10 des statuts ou être l'auteur d'une traduction, adaptation ou arrangement d'une œuvre relevant d'une des disciplines reprises à l'article 10 des statuts, contenant un apport créatif et autorisé(e) par les ayants droit originaux;
- 2) Fournir une preuve d'exploitation de son répertoire par le moyen notamment de la communication au public et/ou de la reproduction, antérieure de moins de deux ans à la demande d'affiliation.

Chaque demande sera évaluée conformément aux conditions d'admission objectives et non-discriminatoires et reste soumise à l'appréciation de l'organe d'administration.

Toute requête faite par la Sabam et justifiée pour la finalisation du dossier d'affiliation, doit recevoir une réponse écrite du candidat endéans les 15 jours calendrier.

Si la Sabam ne reçoit pas les informations nécessaires dans le temps imparti ou si elle constate que la demande d'affiliation ne répond pas aux conditions d'affiliation, elle se réserve le droit de rejeter la demande en question.

En ce qui concerne les droits des architectes, des auteurs des arts appliqués, des auteurs des œuvres scientifiques et journalistiques, la gestion collective par la Sabam est limitée au droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres, la reprographie, l'utilisation pour l'enseignement et la recherche scientifique et le droit de prêt.

Article 6

ACTIONNAIRES EDETEURS

Peuvent être admis en qualité d'actionnaire éditeur, les éditeurs qui se conforment aux dispositions de l'article 6 des statuts et qui remplissent les conditions particulières mentionnées ci-après :

1. En ce qui concerne le statut juridique :

- Pour les personnes physiques :

Fournir un extrait de la Banque-carrefour des entreprises faisant mention explicite du fait que l'activité comprend l'édition d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que la dénomination commerciale sous laquelle les œuvres sont éditées.

- Pour les personnes morales :

Fournir le texte des statuts tels que publiés au Moniteur Belge ou - si le siège de la société est établi à l'étranger - auprès de l'organisme équivalent dans le pays concerné. Doivent y être mentionnés : la dénomination de la société, la description de l'objet, lequel doit avoir trait à l'édition d'œuvres protégées par le droit d'auteur et la dénomination commerciale sous laquelle la société exerce ses activités d'édition.

Fournir la preuve de l'actionnariat, administrateurs ou gérants ou encore, la preuve d'une représentation valable en droit.

2. En matière d'œuvres à déposer :

- a. pour les éditeurs musicaux : fournir un contrat d'édition originale ou un contrat de coédition accompagné du/des bulletin(s) de déclaration relatif(s) à l'/aux œuvre(s) éditée(s), signé(s) par tous les ayants droit ; un contrat de sous-édition signé par les deux parties et portant sur, soit des cessions individuelles pour une série d'œuvres, soit une représentation générale d'un catalogue d'édition dont l'édition originale relève de la gestion collective d'une société d'auteurs belge ou étrangère ; ou un contrat de reprise de fonds d'édition signé par les deux parties.
- b. pour les éditeurs d'œuvres littéraires, de sketches, de revues et d'œuvres dramatiques : fournir un contrat d'édition originale accompagné du/des bulletin(s) de déclaration relatif(s) à l'/aux œuvre(s) éditée(s), signé(s) par tous les ayants droit.

Les œuvres doivent être déclarées conformément aux stipulations du règlement général.

3. En ce qui concerne l'exploitation : fournir une preuve d'exploitation de son répertoire édité par le moyen notamment de la communication au public et/ou de la reproduction, antérieure de moins de deux ans à la demande d'affiliation.

Chaque demande sera évaluée conformément aux conditions d'admission objectives et non-discriminatoires et reste soumise à l'appréciation de l'organe d'administration.

Toute requête faite par la Sabam et justifiée pour la finalisation du dossier d'affiliation, doit recevoir une réponse écrite du candidat endéans les 15 jours calendrier.

Si la Sabam ne reçoit pas les informations nécessaires dans le temps imparti ou si elle constate que la demande d'affiliation ne répond pas aux conditions d'affiliation, elle se réserve le droit de rejeter la demande en question.

Article 7

ACTIONNAIRES HERITIERS, AYANTS DROIT OU AYANTS CAUSE D'AYANTS DROIT INTELLECTUELS

Les héritiers, les ayants droit ou les ayants cause des ayants droit intellectuels peuvent être admis en qualité d'actionnaire s'ils satisfont aux conditions d'affiliation statutaires.

Ils disposent des mêmes droits et des mêmes devoirs que les actionnaires auteurs, éditeurs et ayants droit intellectuels personnes morales, et les statuts et le règlement général s'appliquent invariablement à eux, étant bien entendu qu'ils ne peuvent pas poser leur candidature pour un mandat d'administrateur ou de membre d'un collège.

Article 8

La durée des contrats d'actionnaire est celle de la société. Il ne peut y être mis fin que conformément à la loi et aux dispositions statutaires relatives à la fin de la qualité d'actionnaire (e.a. démission, exclusion, décès).

Article 9

Le candidat actionnaire peut adresser électroniquement sa demande d'affiliation à la Sabam via la procédure prévue à cet effet sur le site Internet de la Sabam ; ou, à défaut, de façon manuscrite au moyen du bulletin prévu à cet effet.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) si le candidat actionnaire est une PERSONNE PHYSIQUE : une copie d'une pièce d'identité officielle, sauf si la demande a été complétée au moyen d'itsme®.
- 2) si le candidat actionnaire est une PERSONNE MORALE :
 - produire une copie de l'acte constitutif de la société ; la preuve de l'accomplissement des formalités légales de publication et d'inscription et un extrait de son inscription à la Banque-carrefour des entreprises ;
 - fournir la preuve de l'identité des personnes physiques qui sont habilitées à représenter la personne morale, de la publication de cette identité au Moniteur Belge ainsi que de toute actualisation de ces données.
- 3) la mention de l'utilisation d'un pseudonyme éventuel.

Par pseudonyme, on entend toute appellation qui diffère des données reprises sur la carte d'identité. L'enregistrement de pseudonymes est subordonné au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par l'organe d'administration. La redevance est également due lors de chaque changement de pseudonyme. Le pseudonyme ne pourra présenter aucun risque de confusion avec des noms ou des pseudonymes existants et, en cas d'enregistrement d'un homonyme, une procédure d'information est suivie. En aucun cas la Sabam ne peut être rendue responsable du choix de pseudonymes.
- 4) en ce qui concerne les auteurs, fournir la preuve de l'exploitation de leurs œuvres et, en ce qui concerne les éditeurs, fournir un contrat d'édition et la preuve de l'exploitation de l' /des œuvre(s) reprise(s) dans ce contrat.

Toute fausse déclaration rendra de plein droit l'admission du candidat nulle et non avenue.

CHAPITRE III

TITRE 1. PERSONES MORALES AYANTS DROIT INTELLECTUELS

Article 10

Un auteur peut, soit transférer la propriété de ses droits patrimoniaux d'auteur sur tout ou partie de ses œuvres ; soit confier l'exploitation de ses droits patrimoniaux sur toutes ses œuvres, à une personne morale.

L'auteur qui transfère la propriété de ses droits patrimoniaux d'auteur sur tout ou partie de ses œuvres à une personne morale par apport, vente ou d'une autre manière, sera seul habilité à représenter ladite personne morale auprès de la Sabam. En cette qualité, il recevra copie des feuillets de répartition portant sur les œuvres dont les droits patrimoniaux d'auteur ont été transférés à la personne morale.

Cette personne morale peut être admise en qualité d'actionnaire de la Sabam pour autant qu'elle se conforme aux conditions statutaires d'affiliation ainsi qu'aux conditions spécifiques imposées par le présent règlement.

L'auteur qui ne conserve plus en son nom personnel un répertoire répondant aux conditions reprises au présent règlement pour être actionnaire de la Sabam, perd automatiquement cette qualité.

L'auteur qui confie à une personne morale l'exploitation de ses droits patrimoniaux d'auteur sur la totalité de ses œuvres, dans le cadre d'un contrat de licence ou d'exploitation, ou de toute autre manière n'opérant pas un transfert de propriété sur ses œuvres, reste actionnaire de la Sabam et bénéficie des droits sociaux afférents à cette qualité.

Article 11

Une personne morale ayant droit intellectuel ayant acquis la propriété des droits patrimoniaux d'auteur et qui satisfait aux conditions d'affiliation statutaires, ainsi qu'aux conditions d'admission réglementaires, peut être admise en qualité d'actionnaire de la Sabam à condition qu'elle soit constituée soit sous la forme d'une société unipersonnelle dont toutes les actions sont détenues par l'auteur, ayant droit original ; soit sous la forme d'une société dont toutes les actions sont nominatives et dont l'auteur détient au moins 90% de celles-ci.

La personne morale ayant droit intellectuel ne peut gérer d'autres droits que ceux transférés par ce seul auteur.

La personne morale ayant droit intellectuel perd d'office sa qualité d'actionnaire de la Sabam à l'échéance du délai de protection des œuvres.

Le candidat personne morale ayant droit intellectuel doit fournir à la Sabam les documents et informations suivants :

- la copie certifiée conforme des statuts et leur publication aux annexes du Moniteur Belge avec mention de l'objet ;
- la copie du registre des actions nominatives ;
- le relevé des données personnelles (pièces d'identité officielles) de l'auteur, ayant droit original des œuvres ;
- la preuve du transfert de la propriété de ses droits patrimoniaux d'auteur sur les œuvres et une liste complète de celles-ci.

Dès qu'elle est admise comme actionnaire, la personne morale ayant droit intellectuel s'engage à informer sans délai la Sabam de toute modification apportée aux éléments d'informations qui précèdent.

En outre, la personne morale ayant droit intellectuel s'engage à informer la Sabam du décès de l'auteur, ayant droit original ; ainsi qu'à informer la Sabam si les œuvres de l'auteur décédé continueront à être gérées de la même façon par la personne morale ayant droit intellectuel et quels héritiers ou ayants cause ont acquis les actions de l'auteur décédé.

La déclaration d'œuvres par une personne morale ayant droit intellectuel doit se faire conformément aux dispositions du règlement général.

Une personne morale ayant droit intellectuel qui ne respecte pas l'obligation d'information à la Sabam peut être exclue.

TITRE 2. EDITEURS

Article 12

Sous réserve du respect des contrats d'exploitation conclus par la Sabam, cesse d'être affilié en qualité d'éditeur-actionnaire, tout éditeur qui ne conserve plus un répertoire répondant aux conditions reprises au présent règlement pour être actionnaire de la Sabam.

TITRE 3. HERITIERS ET LEGATAIRES

Article 13

Pour bénéficier de droits d'auteur, les héritiers et les légataires devront se faire représenter par un seul mandataire, qui peut être une personne physique ou une personne morale. Une personne morale ne peut gérer d'autres droits d'auteur que ceux de l'auteur décédé.

Les héritiers et les légataires doivent transmettre à la Sabam un acte de notoriété ou un acte de dévolution successorale, en original ou en copie certifiée conforme.

Les mandats doivent être signés par tous les héritiers et/ou légataires.

Le mandataire est admis à la qualité d'actionnaire de la Sabam s'il se conforme aux conditions d'affiliation statutaires et s'il signe un contrat d'affiliation et de cession fiduciaire.

CHAPITRE IV

Obligations des actionnaires

Article 14

Les actionnaires doivent se conformer aux statuts, au règlement général et aux décisions de l'organe d'administration, et plus particulièrement s'engager à :

- ne conclure aucune convention qui dispose, en faveur de qui que ce soit, des droits cédés à la Sabam ;
- ne convenir avec un collaborateur ou avec un éditeur d'aucun mode de répartition qui dérogerait aux statuts ou au règlement général ;
- ne participer directement ou indirectement ni à l'accaparement de programmes, ni à l'établissement de programmes faux ou inexacts ;
- en tant qu'usager du droit d'auteur, respecter la loi sur le droit d'auteur.

Les actionnaires qui veulent, conformément à l'article 10 des statuts, fournir eux-mêmes l'autorisation pour une utilisation d'une ou plusieurs œuvres en contrepartie de laquelle il n'y a pas d'avantage commercial, doivent en informer par écrit la Sabam 60 jours avant l'utilisation concernée. S'il y a plusieurs ayants droit concernés dans l'œuvre, l'accord écrit de ceux-ci doit être communiqué. La Sabam n'a, pour cette utilisation spécifique, aucune obligation à l'encontre de l'(des) actionnaire(s) concerné(s).

Les actionnaires sont tenus, conformément aux dispositions du règlement général, de déclarer sous leur propre responsabilité, les œuvres dont ils sont les ayants droit et de garantir que ces œuvres ne comportent pas d'imitation, de plagiat ou d'emprunt illégitime. En cas de litige, les actionnaires doivent présenter, à première demande de la Sabam, tous documents prouvant leur qualité d'ayant droit.

En cas de litige, un actionnaire de la Sabam peut demander, contre paiement de frais administratifs définis sur décision de l'organe d'administration, que la Sabam établisse un rapport d'experts. La demande est adressée au comité de liaison.

La partie requérante doit communiquer, dans le mois suivant la réception du rapport d'experts, à la Sabam si elle va entreprendre ou non des démarches supplémentaires. Si oui, la Sabam informera la partie adverse du contenu du rapport d'experts et demandera aux parties de régler l'affaire entre elles.

Sur demande d'une des parties, et à titre de mesure conservatoire, les droits sur l'œuvre concernée peuvent être bloqués sur décision de l'organe d'administration, et ce pour une période de maximum un an.

Si, après un an, les parties ne mènent pas de négociations ou n'ont pas intenté de procédure judiciaire, les droits seront débloqués automatiquement.

En cas de blocage / déblocage de droits, la Sabam mettra en œuvre les moyens nécessaires pour obtenir une mesure similaire auprès de ses sociétés sœurs. La Sabam ne porte aucune responsabilité sur ce point étant donné que de telles mesures relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des sociétés sœurs.

D'une façon générale, les actionnaires s'engagent à ne rien faire ou entreprendre qui pourrait être de nature à causer un préjudice moral ou matériel à la Sabam et à ses actionnaires.

Article 15

Les actionnaires s'engagent à informer la Sabam, dès leur admission, des droits dont ils ont confié la gestion à une autre société d'auteurs ou encore dont ils exercent eux-mêmes la gestion.

Les actionnaires personnes physiques sont tenus de communiquer à la Sabam, sans délai, par écrit ou via MyProfile, tout changement d'adresse et toute modification de données personnelles ou de compte financier.

Les actionnaires personnes morales sont tenus d'informer la Sabam, sans délai, par écrit ou via MyProfile, de toute modification des statuts, siège, objet, forme juridique, nom et adresse des représentants personnes physiques et compte financier.

Les personnes morales ayants droit intellectuels sont tenues d'actualiser les informations et la liste des œuvres déterminées dans les dispositions du règlement général.

DEUXIEME PARTIE

Gestion de la société

Commission des programmes

Article 16

La vérification et la validation des programmes qui entrent en ligne de compte pour la répartition des droits sont assurées par deux administrateurs dont un au moins relève de la discipline des programmes concernés - un de chaque rôle linguistique - désignés par l'organe d'administration. La commission des programmes compétente analyse d'éventuels faux programmes ou programmes inexacts.

Elle peut procéder à l'audition des intéressés et proposer à l'organe d'administration une sanction, comme prévu dans les statuts.

Commissions classification

Article 17

Au sein de la Sabam, il existe trois commissions qui sont compétentes en matière de classification d'œuvres, à savoir : la commission classification musique, la commission classification textes et œuvres audiovisuelles, et la commission arrangements sur le domaine public.

Les questions ou contestations éventuelles relatives à la documentation des œuvres, y compris la classification selon le genre des œuvres, sont soumis à l'une de ces commissions.

Les commissions sont constituées chaque année sur décision de l'organe d'administration et sont présidées par un administrateur de la Sabam.

Les commissions peuvent réclamer toute information ou document nécessaire, et éventuellement faire passer une audition aux intéressés afin d'être en mesure de classer/documenter les œuvres.

TROISIEME PARTIE

Attribution et répartition des droits

CHAPITRE I

Déclaration d'œuvres

Généralités

Article 18

Afin de permettre la perception et la répartition des droits, la déclaration de toutes les œuvres éditées est obligatoire.

Si l'œuvre n'est pas éditée, sa déclaration est laissée à l'appréciation de l'ayant droit. Celui-ci ne pourra cependant prétendre à quelques répartitions que ce soit pour une période antérieure à la déclaration.

Un actionnaire peut déclarer ses œuvres à la Sabam électroniquement via la procédure prévue à cet effet sur le site Internet de la Sabam ; ou, à défaut, de façon manuscrite au moyen du bulletin prévu à cet effet.

La déclaration doit être faite avant l'exécution ou la reproduction.

Pour pouvoir prétendre à une rémunération pour la reprographie, chacun des ayants droit d'une œuvre publiée doit individuellement en faire la déclaration suivant la procédure décrite sur le site Internet de la Sabam.

La déclaration d'œuvres par des personnes morales ayants droit intellectuels doit être accompagnée de la mention des noms des auteurs-compositeurs, qui sont les ayants droit originaux de l'œuvre déclarée et qui l'ont apportée définitivement à la personne morale ayant droit intellectuel.

Sans préjudice de la possible imposition des sanctions prévues dans les statuts, aucun arriéré ne pourra être payé lorsque le défaut de perception ou de répartition est dû à une déclaration tardive de l'œuvre. Celle-ci doit être régularisée. Les droits ne peuvent être répartis qu'au moment de la régularisation, et sans effet rétroactif.

Le bulletin de déclaration doit entre autres mentionner le minutage et le genre de l'œuvre. Les renseignements du bulletin doivent être conformes à ceux de l'exemplaire de l'œuvre déposée.

La déclaration des œuvres doit se faire conformément aux modalités prévues dans les articles 2 et 3 de la partie II Images & Textes ou de la partie III Musique. Les bulletins de déclaration doivent être remplis intégralement et mentionner tous les ayants droit de l'œuvre déclarée. Les déclarations sont faites sous la responsabilité de ceux qui déclarent une œuvre. Le déclarant est responsable dans le cas où la déclaration n'est pas effectuée en conformité avec ce dont les différents ayants droit concernés par l'œuvre ont convenu. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, les déclarants doivent assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

Les données de déclaration sont conservées dans les archives de la Sabam.

A la demande de la Sabam, tout actionnaire est tenu de fournir le manuscrit ou les documents de nature à justifier sa propriété sur l'œuvre déclarée.

La Sabam décline toute responsabilité en cas d'erreurs de répartition attribuables au double emploi d'un titre au nom du (des) même(s) ayant(s) droit ou homonymes.

Les déclarations pourront être soumises au paiement des frais d'administration dont le montant est fixé par l'organe d'administration et peut varier par qualité (auteur / éditeur). Ce montant peut être retenu sur les droits à répartir aux actionnaires et, à défaut, réclamé aux actionnaires.

Article 19

L'inscription d'une œuvre n'engage en aucune façon la responsabilité de la Sabam. Elle ne constitue pas une garantie d'originalité.

En cas d'utilisation d'œuvres existantes, ou en cas d'emprunt d'œuvres protégées ou non-protégées, le déclarant est tenu d'indiquer de façon précise les sources qu'il a utilisées.

Les arrangements, adaptations et traductions doivent être déclarés, soit sous un titre nouveau qui leur est propre accompagné du titre original mentionné comme sous-titre, soit sous le titre original accompagné d'un sous-titre nouveau afin d'éviter toute confusion possible avec l'œuvre originale.

L'arrangeur, l'adaptateur ou le traducteur d'une œuvre protégée ne peut participer à la répartition que moyennant l'autorisation de tous les ayants droit originaux concernés ou des personnes ou personnes morales compétentes à cet effet.

A la demande de la Sabam, le déclarant remet à la Sabam une copie de l'autorisation écrite ou veille à la confirmation électronique des ayants droit intellectuels originaux ou des personnes ou personnes morales qualifiées à cet effet.

La Sabam ne peut en aucun cas être tenue responsable si un ayant droit réclame, en dépit des dispositions du règlement général, une part dans l'arrangement, la traduction ou l'adaptation sans avoir obtenu l'autorisation des ayants droit originaux concernés ou celle des personnes ou personnes morales compétentes à cet effet.

Le déclarant est responsable dans le cas où la déclaration n'est pas effectuée en conformité avec ce dont les différents ayants droit concernés par l'œuvre ont convenu. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, les déclarants doivent assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

Seul l'arrangeur, l'adaptateur ou le traducteur figurant sur le bulletin de déclaration peut participer à la répartition.

Les emprunts à des œuvres encore protégées sans autorisation des ayants droit sont interdits. Au cas où une œuvre a été communiquée au public de manière licite, l'ayant droit ne peut, en tenant compte des usages honnêtes de la profession, s'opposer à l'utilisation de son œuvre sous la forme d'une caricature, d'une parodie ou d'un pastiche.

Dans le cas de caricature, de parodie ou de pastiche, les différentes personnes ou instances suivantes sont, selon le cas, informées par les services de la Sabam :

- soit le(s) auteur(s) de l'œuvre originale encore protégée, actionnaire(s) de la Sabam ;
- soit l'éditeur ou le sous-éditeur, actionnaires de la Sabam ;
- soit la société d'auteurs à laquelle le(s) auteur(s) originaux ou le(s) éditeur(s) est/sont affiliés.

Sur base de ces informations, les ayants droit peuvent juger si leurs droits moraux ont été violés et prendre, si nécessaire, des mesures.

Toutefois, l'auteur de la caricature, de la parodie ou du pastiche ne peut bénéficier d'une part des droits sur sa version que moyennant l'accord exprès des ayants droit de l'œuvre originale.

Article 20

L'organe d'administration décidera des modalités de déclaration pour les cas non couverts par les présentes dispositions.

Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels

Article 21

Dans les cas prévus par le règlement général où des manuscrits et des enregistrements doivent être déposés, ceux-ci doivent être retirés par les auteurs. La Sabam ne pourra nullement être tenue pour responsable de la perte d'un manuscrit ou d'un enregistrement renvoyé par la poste, ou de l'effacement de l'enregistrement ou de toute autre détérioration possible. Il est conseillé aux actionnaires de conserver une copie de leur manuscrit ou enregistrement.

Article 22

Excepté pour la caricature, la parodie ou le pastiche, l'autorisation des ayants droit originaux est toujours requise pour l'utilisation d'œuvres protégées préexistantes, et ceci indépendamment du genre des œuvres.

Article 23

Toute déclaration d'une œuvre avec emprunt au domaine public est soumise à la *commission arrangements et adaptations sur le domaine public*, laquelle, sur base de critères objectifs, émet un avis permettant ou non d'inscrire cette œuvre au répertoire de la Sabam. L'arrangement et/ou l'adaptation ne peut bénéficier que de 5 points maximum.

L'avis favorable de la commission ne garantit cependant pas le caractère original de l'œuvre et ne peut engager la responsabilité de la Sabam en cas de contestation formulée par un tiers. L'arrangeur et/ou l'adaptateur assume par conséquent la responsabilité pleine et entière de sa déclaration.

En cas d'avis défavorable de la commission ou de contestation d'un tiers, la reconnaissance de l'originalité de l'œuvre nouvelle avec emprunt au domaine public demeure de la seule compétence des cours et tribunaux.

CHAPITRE II

Calcul des droits

Répartitions collectives

Article 24

Par répartitions collectives, il faut entendre la répartition des droits qui ont été perçus par la Sabam en vertu de contrats d'exploitation généraux conclus avec les utilisateurs de son répertoire.

Article 25

Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions communes pour toutes les catégories d'œuvres

A. Le minutage de l'œuvre

1) Exécutions en Radio et TV

Le minutage pris en considération pour la répartition des droits est le minutage qui figure sur le relevé des œuvres diffusées dont dispose la Sabam.

2) Autres exécutions

Pour les œuvres de durée fixe, indiquée sur le bulletin de déclaration : cette durée est admise sous réserve de contrôle.

Pour la musique électro- et aléatoire du genre sérieux de durée variable : un minimum et un maximum doivent être indiqués par le compositeur sur le bulletin de déclaration. La commission compétente détermine la durée qui sera prise en considération pour la répartition, sans que cette durée puisse dépasser 150 % du minimum indiqué.

Un coefficient de durée est attribué à chaque œuvre suivant le tableau ci-dessous. Ce coefficient est appliqué si la durée de l'exécution n'est pas explicitement indiquée sur les programmes des droits généraux et des appareils mécaniques.

0,25	pour les exécutions d'une durée allant jusqu'à 30 secondes
0,50	pour les exécutions d'une durée de 31 à 60 secondes
1	pour les exécutions de plus de 1 minute jusqu'à 5 minutes
2	pour les exécutions de plus de 5 minutes jusqu'à 10 minutes
3	pour les exécutions de plus de 10 minutes jusqu'à 15 minutes
4	pour les exécutions de plus de 15 minutes jusqu'à 20 minutes
5	pour les exécutions de plus de 20 minutes jusqu'à 25 minutes
6	pour les exécutions de plus de 25 minutes jusqu'à 30 minutes
7	pour les exécutions de plus de 30 minutes jusqu'à 40 minutes
8	pour les exécutions de plus de 40 minutes jusqu'à 50 minutes
etc.	

B. Le genre de l'œuvre

- 1) Pour le calcul des droits pour les œuvres radiodiffusées et télévisées, il est attribué à chaque œuvre un nombre de points suivant le genre (voir ci-dessous tableau de classification).

Pour les œuvres musicales diffusées dans une production audiovisuelle à la télévision, les points sont déterminés en fonction du genre de la production audiovisuelle dans lesquelles elles sont diffusées.

- 2) A l'exception de la musique didactique, des génériques et jingles, les œuvres musicales qui ont été déclarées sans désignation du genre, se voient attribuer d'office 3 points.
Entrent exclusivement en ligne de compte pour l'attribution de 5 points (jazz) et de 6,5 points (musique classique), les œuvres qui sont déclarées avec dépôt de la partition.
- 3) En ce qui concerne les œuvres déclarées à la Sabam, les droits sont répartis entre tous les ayants droits, conformément aux dispositions du bulletin de déclaration.
- 4) En ce qui concerne les œuvres déclarées à d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective, la répartition se fait conformément à la documentation que la Sabam reçoit de ces sociétés.
- 5) Les textes de commentaires d'introduction, de présentation, de transition, d'interviews, débats, journaux parlés et télévisés, jeux, divertissements divers, textes de simple information ainsi que ceux des sous-titrages et doublages n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution de droits.
- 6) L'attribution des points pour les œuvres diffusées par les organismes (radio et télévision) auprès desquels la Sabam perçoit et répartit des droits se fait suivant le tableau ci-après :

Le genre de l'oeuvre					
Télévision			Radio		
	Productions audiovisuelles (musique incluse)	Programmes Audiovisuels	Oeuvres littéraires	Oeuvres musicales	Oeuvres composites ²
5 points +30%¹			Poésie	Musique classique	Opéra-opérette
5 points	Film de fiction Série de fiction Sitcom Documentaire Vidéo d'art Œuvres dramatiques ³ Comédie musicale (cinéma) Opéra - opérette Film d'animation Drame	Concert classique Concert de jazz	Littérature	Jazz	Oeuvres dramatiques
3 points	Soap Clip vidéo Reportage (docusoap inclus) Sketch Film d'entreprise Spot publicitaire	Concert pop Show Magazine Célébration	Texte	Musique légère	Spot publicitaire Sketch (texte + musique)
1 point	Générique visuel	Générique musical Jingle	Texte didactique Texte scientifique	Musique didactique Générique Jingle	
¹ C'est-à-dire 6,5 points ² Œuvres radiophoniques pouvant comporter des grands droits (texte) et des petits droits (musique) ³ Terminologie générale: qui comprend le théâtre parlé, la chorégraphie et le théâtre musical expérimental.					

En tout état de cause il sera tenu compte du caractère créatif de l'œuvre. En cas de contestation, l'organe d'administration tranchera le litige.

Article 26

Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives en cas de perceptions communes pour toutes les catégories d'œuvres.

Cette disposition s'applique en cas de perceptions communes pour toutes les catégories d'œuvres.

Les droits perçus pour la représentation ou l'exécution publique d'œuvres sont répartis au profit du programme ou groupe de programmes ayant donné lieu à la perception.

A. EMISSIONS DE RADIO (y compris le webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)

- 1) Les droits d'exécution pour toutes les œuvres diffusées par la radio sont définis en fonction de la durée de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau de classification supra).

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.

Les émissions de nuit (de 1 à 6 h) à la radio sont soumises à un coefficient de 0,50.

Le nombre de points attribués à une œuvre est obtenu en multipliant la durée de l'émission convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et le cas échéant par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou les émissions de nuit et / ou le coefficient d'utilisation en radio applicable conformément au tableau ci-dessous.

Radio : coefficients d'utilisation	
Musique de fond	points relatifs au genre X 25%
Programme de jeu	toujours 1 point X 20% *
Habillage de chaîne	toujours 1 point X 40% *
Générique	
*nonobstant le genre de l'œuvre musicale prévu à l'article 25 B. de la partie I, 1 point sera toujours accordé lors de l'utilisation de celle-ci dans un programme de jeu, en tant qu'habillage de chaîne et générique.	

En présence d'une œuvre radiophonique composite, le nombre de points obtenus est réparti dans un premier temps entre les parties dans lesquelles apparaissent ou non simultanément « musique et texte ».

Cette répartition s'effectue au prorata de la durée de l'œuvre composite dans laquelle apparaissent simultanément « musique et texte » par rapport à la durée de l'œuvre composite intégrale.

Ensuite, les points attribués à la partie « musique et texte » sont subdivisés selon le schéma ci-dessous :

Radio		
Oeuvres composites	Part musicale	Part texte
Oeuvres dramatiques Opéra - opérette	Selon clé de répartition de l'œuvre	Selon clé de répartition de l'œuvre
Autres oeuvres composites	50%	50%

- 2) Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées via la radio consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits

d'exécution, excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce.

B. EMISSIONS TELEVISEES (y compris webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)

- 1) Les droits d'exécution pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés dans un premier temps en fonction du minutage de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau à l'article 25 de la partie I). Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.

Productions audiovisuelles

Le nombre total de points attribués à une production audiovisuelle est obtenu en multipliant la durée de la production audiovisuelle convertie en secondes, par le nombre de points en raison du genre de la production audiovisuelle et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle.

Le nombre de points obtenus est réparti dans un premier temps entre les parties de la production audiovisuelle dans lesquelles apparaissent ou non simultanément « Musique, Images & Textes ».

Cette répartition s'effectue au prorata de la durée de la production audiovisuelle dans laquelle apparaissent simultanément « Musique, Images & Textes » par rapport à la durée de la production audiovisuelle intégrale.

Ensuite, les points attribués à la part « Musique, Images & Textes » sont subdivisés selon le schéma ci-après :

Télévision			
Prod. Audiovisuelle		Part Musicale	Part Images & Textes
Musique et Images & Textes			
A	Film de fiction Film d'animation Documentaire Vidéo d'art	25%	75%
B	Sitcom Série de fiction Soap Reportage Drame Sketch Film d'entreprise	20%	80%
C	Spot de publicité Générique	40%	60%
Comédie musicale (film)		50%	50%
Clip vidéo		75%	25%
Œuvres Opéra - opérette dramatiques		Selon clé de répartition de l'œuvre	Selon clé de répartition de l'œuvre

Programmes audiovisuels

Le nombre total de points attribués à un programme audiovisuel est obtenu en multipliant la durée de la musique dans un programme audiovisuel convertie en secondes, par le nombre de points en raison du genre du programme audiovisuel et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou par le coefficient d'utilisation en télévision applicable conformément au tableau ci-dessous.

Télévision : coefficients d'utilisation relatifs aux programmes audiovisuels	
Musique de fond	points relatifs au genre X 25%
Mire	toujours 1 point X 10% *
Programme de jeu	toujours 1 point X 20% *
Habillage de chaîne	toujours 1 point X 40% *
Générique	
*nonobstant le genre de l'œuvre musicale prévu à l'article 25 B. de la partie I, 1 point sera toujours accordé lors de l'utilisation de celle-ci dans un programme de jeu, une mire, en tant qu'habillage de chaîne et générique.	

- 2) Le droit de reproduction et d'exécution mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de la photographie) consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les productions ou programmes audiovisuels pour lesquels ces droits sont perçus et répartis à la pièce.

C. RETRANSMISSION PAR CABLE, RETRANSMISSION PAR SATELLITE ET INJECTION DIRECTE POUR CE QUI CONCERNE LA PART DU DISTRIBUTEUR

Les droits pour la retransmission par câble, la retransmission par satellite et l'injection directe pour ce qui concerne la part du distributeur sont attribués, par décision de l'organe d'administration, aux rubriques de répartition radio et télévision susmentionnées et répartis de la même façon que les droits d'émission primaires (voir supra).

D. EN LIGNE

Les droits pour l'écoute et/ou la vision non-interactive en ligne d'œuvres sont déterminés en fonction de la durée, du nombre total d'exécutions de chaque œuvre et du nombre total d'œuvres qui doivent être prises en compte par répartition collective.

E. APPAREILS MECANIQUES

1) Droits d'exécution

Le nombre de points attribués à une œuvre par programme ou par groupe de programmes est calculé à l'identique des droits généraux, c'est-à-dire, sur base des opérations successives suivantes :

- le nombre d'unités de temps est obtenu en multipliant le nombre d'exécutions de chaque œuvre par la durée d'exécution réelle ou, à défaut, par le coefficient de durée ;
- la somme perçue est divisée par le nombre d'unités de temps de l'ensemble des œuvres ;
- ce résultat est ensuite multiplié par le nombre d'unités de temps de chacune des œuvres prises séparément.

2) Droit d'utilisation mécanique

Il est accordé par œuvre un supplément de 25% des points calculés pour le droit d'exécution.

N'entrent en ligne de compte dans la répartition que les perceptions pour l'utilisation d'œuvres par le biais d'appareils mécaniques qui atteignent un seuil minimum déterminé annuellement par l'organe d'administration. Les perceptions inférieures à ce minimum sont réparties conformément aux règles de répartition telles qu'approuvées par l'organe d'administration.

F. CINEMAS

Les perceptions effectuées suite aux projections de films sont réparties comme suit :

- 80 % sont attribués au film principal ;
- 20 % sont attribués au film de court métrage.

Dans le cas où aucun film de court métrage n'est projeté en première partie, le film principal reçoit 100 %.

G. DROITS GÉNÉRAUX

Le nombre de points attribués à une œuvre par programme ou groupe de programmes est fixé sur base des opérations successives suivantes :

- le nombre d'unités de temps est obtenu en multipliant le nombre d'exécutions de chaque œuvre par la durée d'exécution réelle ou, à défaut, par le coefficient de durée ;
- la somme perçue est divisée par le nombre d'unités de temps de l'ensemble des œuvres ;
- ce résultat est ensuite multiplié par le nombre d'unités de temps de chacune des œuvres prises séparément.

N'entrent en ligne de compte dans la répartition que les perceptions qui atteignent un seuil minimum déterminé annuellement par l'organe d'administration. Les perceptions inférieures à ce minimum sont réparties conformément aux règles de répartition telles qu'approuvées par l'organe d'administration.

Répartitions individuelles

Article 27

**DROITS DE REPRESENTATION THEATRALE,
DROITS DE REPRODUCTION MECANIQUE (Y COMPRIS TÉLÉCHARGEMENTS ET
APPLICATIONS INTERACTIVES),
DROITS DE REPRODUCTION GRAPHIQUE,
DROITS DE REPRODUCTION ET DE RADIODIFFUSION DES ŒUVRES PLASTIQUES ET
PHOTOGRAPHIQUES ET CONCERTS QUALIFIÉS**

Par répartitions individuelles, il faut entendre la répartition des droits qui ont été perçus par la Sabam en vertu de contrats de licence spécifiques et pour laquelle, au moment de la perception, la Sabam avait connaissance ou pouvait avoir connaissance des œuvres utilisées.

Les droits nets qui sont perçus et/ou attribués pour les modes d'exploitation visés dans cet article, sont répartis, par perception, au prorata entre toutes les œuvres concernées.

La répartition interne entre les ayants droit d'une œuvre spécifique est effectuée conformément aux clés de répartition du bulletin de déclaration.

Les dates de répartition des répartitions individuelles récurrentes sont fixées sur décision de l'organe d'administration.

**LES REPARTITIONS DE DROITS QUI RELEVANT DE LA GESTION COLLECTIVE
OBLIGATOIRE LEGALE, A L'EXCEPTION DE LA RETRANSMISSION PAR CABLE ET DE LA
COMMUNICATION AU PUBLIC VIA LA TECHNIQUE DE L'INJECTION DIRECTE**

Article 28

A. DROIT A REMUNERATION POUR LA REPRODUCTION PRIVEE

Le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres est, sur décision de l'organe d'administration, réparti par analogie avec les perceptions ci-après mentionnées.

Entrent en ligne de compte pour la répartition :

- les droits d'émission des radios nationales et locales ;
- les droits de reproduction mécanique pour les supports sonores ;
- les droits des productions et des programmes audiovisuels.

B. REPROGRAPHIE

Les droits pour la reprographie sont répartis aux actionnaires de la Sabam sur base des données figurant sur les bulletins de déclaration remplis par les ayants droit ; à savoir :

- genre ;
- année de publication ;
- version (uniquement pour les auteurs) ;
- nombre de pages, nombre de parutions ou le tirage.

Les genres suivants d'œuvres entrent en ligne de compte pour les droits de reprographie :

- 1) en ce qui concerne les auteurs :
 - photos ;
 - autres œuvres visuelles et œuvres d'arts plastiques ;
 - partitions musicales ;
 - textes journalistiques ;
 - textes éducatifs et scientifiques ;
 - textes littéraires ;
 - autres textes.
- 2) en ce qui concerne les éditeurs :
 - livres ;
 - quotidiens ;
 - revues ;
 - partitions ;
 - autres publications.

C. DROIT DE PRÊT

Sur décision de l'organe d'administration, la répartition se fait comme suit :

- les droits relatifs aux livres sont répartis aux auteurs et éditeurs affiliés à la Sabam, par analogie avec les données de publication utilisées pour la reprographie ;
- les droits relatifs aux supports sonores sont répartis par analogie aux ayants droit des œuvres figurant sur les supports sonores vendus en Belgique ;
- les droits relatifs aux supports audiovisuels sont répartis par analogie aux ayants droit des œuvres prises en compte pour la répartition VOD (Video On Demand).

D. DROIT A REMUNERATION POUR L'UTILISATION D'ŒUVRES POUR L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

En fonction de la catégorie d'œuvres concernée, le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique est réparti, par analogie, comme le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres ou la reprographie.

CHAPITRE III

Principes généraux de répartition

Article 29

Au titre du contrôle interne, un rapport flux financiers est établi, qui comporte un aperçu détaillé de l'ensemble des perceptions et paiements de droits.

La répartition des droits part d'un principe selon lequel, à la fin de chaque exercice, le produit net des perceptions effectuées dans chacune des rubriques énumérées ci-après est partagé entre les ayants droit des œuvres exécutées, diffusées, représentées, reproduites et publiées.

Les relevés des œuvres en question sont soit fournis à la Sabam soit établis à sa demande à l'aide d'une technique de reconnaissance des œuvres exécutées, diffusées ou représentées.

L'organe d'administration fixera et communiquera chaque année le calendrier de toutes les répartitions, soit par un avis figurant dans une publication périodique de la Sabam, soit par une communication sur le site Internet de la Sabam.

La Sabam prend les mesures pour répartir et payer aux ayants droit les droits qu'elle perçoit au plus tard 9 mois à compter de la fin de l'exercice comptable au cours duquel les droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives l'empêchent de respecter ce délai.

Concernant les droits venant des organismes de gestion collective avec lesquelles la Sabam a un contrat de réciprocité et les droits qui sont transmis à la Sabam par des sociétés de gestion faïtières, la Sabam prend les mesures pour répartir et payer les droits aux ayants droit au plus tard 6 mois après leur réception, à moins que des raisons objectives l'empêchent de respecter ce délai.

La répartition collective des droits d'exécution est effectuée au minimum une fois par an et ceci au moyen de :

- soit, un ou plusieurs paiements anticipés suivis par une répartition définitive (c'est-à-dire le paiement d'un solde éventuel). Les paiements anticipés sont calculés sur base des données « programmes » qui ont été traitées au moment du paiement anticipé et en proportion des droits qui ont déjà été effectivement perçus pour la période de référence.
- soit, une ou plusieurs répartitions définitives successives.

Les droits récupérés au terme d'une procédure judiciaire ainsi que les perceptions débloquées suite à la résolution à l'amiable d'un conflit entre parties sont, sur décision de l'organe d'administration, :

- soit, ajoutés à la répartition en cours
- soit, répartis sur base des programmes relatifs à chaque période d'exploitation concernée
- soit, répartis par analogie en raison des coûts de répartition ou si les données de répartition initiales ne sont plus disponibles ou exploitables.

Ces droits récupérés sont répartis conformément aux règles de répartition qui s'appliquent à la répartition à laquelle ils ont été ajoutés.

A. Les répartitions collectives (droits d'exécution et droit d'utilisation mécanique) :

- 1) Sous réserve de sanctions éventuelles à l'égard d'un ou de plusieurs actionnaires ou encore d'une mesure conservatoire de blocage d'une partie des droits, la répartition des droits ayant trait aux différentes rubriques ci-dessous se fait sur base de :
 - a. la radio : des relevés des œuvres radiodiffusées
 - b. la télévision : des relevés des œuvres télédiffusées
 - c. la retransmission par câble, la retransmission par satellite et l'injection directe pour ce qui concerne la part du distributeur : des relevés des œuvres radio- et télédiffusées
 - d. l'utilisation en ligne non-interactive (écoute et vision en ligne d'œuvres) : la liste des œuvres utilisées fournie par le fournisseur de contenu.
 - e. les appareils mécaniques :
 - des relevés des œuvres exécutées ;
 - des programmes radio ;
 - des chiffres de ventes de supports sonores musicaux ;
 - pour les bourses, les foires commerciales et assimilés : des listes d'œuvres des films d'entreprise pour lesquels les droits de reproduction ont été réglés, et des relevés des vidéogrammes représentés
 - f. les cinémas : des relevés des films projetés.
 - g. les droits généraux : de tous les autres programmes.

En raison des frais onéreux de répartition, certaines rubriques de ces programmes pourront être réparties par sondages ou par analogie sur décision de l'organe d'administration.

- 2) Il est tenu une comptabilité séparée pour chacune de ces rubriques de répartition, lesquelles sont réconciliées annuellement avec les rubriques de la comptabilité générale de la Sabam.
- 3) A la fin de chaque exercice comptable, les opérations suivantes sont effectuées par année d'exploitation:
 - a. Le produit net des perceptions effectuées dans les établissements qui utilisent exclusivement, soit un appareil de radio, soit un appareil de TV est ajouté, suivant le cas, à la rubrique Radio ou TV.
 - b. Le produit net des perceptions provenant des établissements qui ont souscrit un contrat combiné pour TV, Radio, ou autres appareils mécaniques est ventilé de la façon suivante :

Radio et TV	1/2 à la rubrique Radio
	1/2 à la rubrique TV
Radio et App. Méc	1/2 à la rubrique Radio
	1/2 à la rubrique App. Méc.
TV et App. Méc.	1/2 à la rubrique TV
	1/2 à la rubrique App. Méc.
Radio, TV et App. Méc.	1/4 à la rubrique Radio
	1/4 à la rubrique TV
	1/2 à la rubrique App. Méc.

Chaque année l'organe d'administration détermine la part à attribuer à d'éventuelles autres rubriques.

B. Détermination du montant disponible pour une œuvre

Une valeur-point est calculée par rubrique au sein de la répartition collective ; à savoir le montant net disponible et collectif de droits à répartir, divisé par le nombre total de points de l'ensemble des œuvres, productions et programmes audiovisuels au sein des rubriques concernées. En multipliant la valeur-point ainsi obtenue par le nombre de points qui a été attribué spécifiquement à une œuvre, production ou programme audiovisuel, on obtient pour cette œuvre, production ou programme audiovisuel, le montant disponible de droits.

C. Détermination de la part d'un ayant droit dans le montant disponible pour une œuvre

La part de chaque ayant droit dans les droits pour une œuvre spécifique est attribuée conformément aux clés de répartition telles que convenues dans le bulletin de déclaration et qui correspondent aux dispositions du règlement général de la Sabam.

D. Application des contrats d'édition et de sous-édition

Si, pour une œuvre déterminée, aucun contrat d'édition n'a été déclaré durant la période de répartition en cours, les droits revenant à cette œuvre seront répartis comme s'il s'agissait d'un manuscrit.

La répartition des droits pour l'exécution ou l'exploitation d'une œuvre déterminée à une date spécifique, est basée sur le contrat d'édition, de co-édition ou de sous-édition en vigueur à ladite date.

Si par contre les droits sont relatifs à une période d'exécution ou d'exploitation plus longue qu'une journée, le contrat couvrant le plus grand nombre de jours de ladite période sera pris en compte.

Les contrats d'édition et de sous-édition déclarés à la Sabam, qui sont conclus pour une durée déterminée avec tacite reconduction restent valables, du point de vue de la Sabam, aussi longtemps qu'elle n'est pas informée par écrit de la résiliation valable de ceux-ci.

Les déclarations de contrats d'édition ou les annonces de leur résiliation faites après la date de la clôture des travaux de répartition telles qu'annoncées par la Sabam sont, du

point de vue de la Sabam, prises en compte à partir du premier jour de la prochaine période de répartition.

Article 30

Les programmes qui ont servi à la répartition ainsi que tous les autres documents, extraits de compte et fichiers, relatifs à celles-ci sont conservés pendant 10 ans.

Décomptes

Article 31

Dès que les opérations de répartition sont terminées, chaque actionnaire peut consulter ses décomptes via le service électronique spécifique disponible sur le site Internet de la Sabam.

La production et l'envoi d'un décompte papier sont toujours possible mais conditionnés aux mesures fixées par l'organe d'administration et publiées sur le site Internet de la Sabam.

Les modalités relatives à la correspondance des actionnaires, ainsi qu'à la production et l'envoi d'un duplicata des décomptes sont fixées par l'organe d'administration et publiées sur le site Internet de la Sabam.

En cas de litige, l'organe d'administration peut différer le versement de tout ou partie des droits jusqu'à ce que les parties se soient mises d'accord, ou qu'une décision judiciaire contraignante soit intervenue. Les parties concernées sont informées de la décision de blocage temporaire prise par l'organe d'administration.

La société pourra à l'égard de tout actionnaire débiteur, à titre conservatoire et pour quelque raison que ce soit, surseoir au paiement de ses droits aussi longtemps que ledit actionnaire n'a pas exécuté ses propres obligations.

Par ailleurs, la société peut opérer compensation entre les dettes de l'actionnaire débiteur et les droits lui revenant.

L'actionnaire débiteur sera informé des mesures tant conservatoires que compensatoires prises à son égard par la société.

L'existence d'une contestation ou d'une action judiciaire relative à des obligations d'actionnaire vis-à-vis de la société est sans influence quant aux droits définis au présent article. Ces droits sont réservés à la seule société.

Avances

Article 32

A. Les avances attribuées par la Sabam à ses actionnaires

1) Les droits perçus par la Sabam

À titre exceptionnel, un actionnaire peut recevoir, durant une période de répartition en cours, une avance sur ses droits à verser, et ce pour autant qu'aient été remplies toutes les conditions objectives telles que définies sur décision de l'organe d'administration. Il doit solliciter cette avance par le biais d'un courrier motivé adressé au comité de liaison.

2) Les droits perçus par des sociétés sœurs de la Sabam

Étant donné la longue période entre la date de perception à l'étranger et la date de versement par la Sabam, un actionnaire peut recevoir une avance bien définie sur ses droits provenant de l'étranger si toutes les conditions objectives formulées sur décision de l'organe d'administration ont été définies. Il doit solliciter cette avance par le biais d'un courrier motivé adressé au comité de liaison.

B. Les avances attribuées par des éditeurs à des ayants droit intellectuels actionnaires de la Sabam

- 1) Les avances récupérables sur la part de l'ayant droit intellectuel dans les droits d'exécution et de reproduction mécanique relatifs aux œuvres éditées par l'éditeur original qui a accordé l'avance.

Seuls les éditeurs originaux actionnaires de la Sabam peuvent, dans le cadre d'un contrat d'édition ou de sous-édition, accorder une avance à un ayant droit intellectuel qui est récupérable sur la part de cet ayant droit intellectuel dans les droits d'exécution et de reproduction mécanique, à l'inclusion du droit d'utilisation mécanique des œuvres publiées par l'éditeur original.

L'éditeur est tenu de transmettre au service documentation de la Sabam une copie du contrat d'édition ou de sous-édition, mentionnant expressément le montant de l'avance et dûment signée par l'auteur. Il doit également informer la Sabam par écrit si l'avance a été récupérée.

- 2) Les avances récupérables sur l'ensemble des droits revenant à l'ayant droit intellectuel.

Les avances accordées par un éditeur original à un ayant droit intellectuel sont récupérées sur l'ensemble des droits revenant à l'ayant droit intellectuel, et ce aux conditions cumulatives suivantes :

- a. la récupération d'avance est accordée moyennant la signature d'une cession de créance qui constitue un acte séparé au contrat d'édition ;
- b. l'acte de cession de créance est valablement daté et dûment signé par l'auteur et l'éditeur ;
- c. la cession de créance spécifie clairement le montant de l'avance versée ;
- d. la cession de créance spécifie explicitement que la récupération de l'avance peut être effectuée sur tous les droits d'auteur de l'ayant droit intellectuel ; à savoir pour toutes ses œuvres ainsi que pour tous les modes d'exploitation et territoires pour lesquels cet ayant droit intellectuel est membre de la Sabam ;
- e. la cession de créance mentionne explicitement que l'éditeur a l'obligation d'informer la Sabam lorsque la créance a été totalement récupérée. Seul l'éditeur sera responsable si la Sabam lui répartit trop de droits parce qu'il ne l'aura pas informée à temps ;
- f. la cession de créance n'occasionne aucune autre condition ou obligation à charge de la Sabam. L'éditeur sera informé par la Sabam du montant des droits d'auteur qu'il reçoit via son seul extrait de compte sans que copie de la correspondance ou des décomptes ne lui soit communiquée.

Toute cession de créance doit être adressée au comité de liaison. Si toutes les conditions objectives stipulées dans ce règlement sont respectées, il sera donné suite à la cession de créance.

Dans le cas où un éditeur ne pourrait pas récupérer l'avance qu'il a accordée du fait de l'absence de droits pour l'ayant droit intellectuel ou pour cause d'une saisie conservatoire ou d'une saisie-exécution sur ses droits ou encore pour cause de fin d'affiliation à la Sabam ou pour tout autre motif, la Sabam ne peut nullement être

tenue responsable pour la perte économique subie par l'éditeur. En cas de démission, la Sabam informera les parties concernées.

Article 33

En cas de nouvelle affiliation ou de modification d'affiliation, un actionnaire ne peut prétendre qu'aux droits portant sur la période de répartition en cours au jour de l'approbation de l'affiliation ou de la modification d'affiliation par la Sabam.

En cas de transfert depuis une société sœur, la gestion par la Sabam sera effective au lendemain de la date d'entrée en vigueur de la démission auprès de cette société, sauf si l'approbation de la demande d'affiliation à la Sabam est ultérieure à cette date.

Article 34

Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites par écrit et endéans les 90 jours calendrier à compter de la date figurant sur les feuillets de la répartition contestée, et ce aussi bien pour les décomptes électroniques fournis via E- Sabam que pour ceux expédiés par voie postale.

Aucune demande d'information ou de rectification ne sera acceptée pour des périodes de plus de 3 ans.

Sous réserve de l'adaptation de la documentation, toute correction pour un montant inférieur à 20 € par œuvre est exclue.

Article 35

Les montants perçus qui ne peuvent être attribués aux ayants droit de manière définitive après un délai de 36 mois à compter de la fin de l'exercice comptable au cours duquel la perception a eu lieu, feront l'objet d'une répartition spécifique annuelle.

Les droits définitivement non répartis propres à chaque type de répartition seront alloués à tous les ayants droit de la répartition correspondante, et ce au prorata des droits générés durant l'année en cours pour la répartition correspondante.

La répartition de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire-réviseur.

Clés de répartition

Article 36

L'arrangeur, l'adaptateur et/ou le traducteur participent à la répartition uniquement si leur version a été utilisée.

S'il n'est pas possible de déterminer quelle version autorisée a été effectivement utilisée, les droits seront attribués à la version originale.

Les auteurs originaux restent toujours intéressés dans toutes les versions.

CHAPITRE IV

Contrôle des programmes

Article 37

Les programmes qui ont été pris en compte pour la répartition de droits peuvent être consultés au siège de la Sabam, pendant les heures de bureau, sur simple demande écrite de l'ayant droit concerné et à une date convenue avec les services de la Sabam.

Il est strictement interdit d'enlever des programmes des dossiers, de modifier leur classification, de les emporter, de les photographier, de les photocopier ou de les reproduire de quelque manière que ce soit.

Sous réserve de la possible imposition de sanctions telle que prévue dans les statuts, l'actionnaire qui ne respecte pas les dispositions du présent article peut se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès aux programmes pour vérification.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 38

Toutes autres dispositions antérieures du règlement général (parties I, II et III) sont abrogées. Les textes français et néerlandais font également foi.

Sauf décision contraire prise par l'assemblée générale, toute modification au règlement général (parties I, II et III) entrera en vigueur le premier janvier qui suit l'assemblée générale.

Sauf décision contraire prise par l'assemblée générale, les modifications aux règles de répartition du règlement général (parties I, II et III) pour les droits de représentation ou d'exécution seront applicables à toutes les représentations ou exécutions publiques ayant lieu à partir du premier janvier qui suit l'assemblée générale qui les a adoptées.

II. Catégorie Images & Textes

La partie II. du règlement général s'applique aux actionnaires relevant de la catégorie Images & Textes par application de l'article 6 des statuts.

Fonds social et culturel

Article 1

Dans le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, les actionnaires déterminent les droits qu'ils cèdent à la gestion collective de la Sabam.

Conformément aux statuts, l'organe d'administration a le droit d'effectuer une retenue de maximum 10% sur certains droits bien définis afin d'utiliser ces montants à des fins sociales et culturelles.

Les droits suivants des actionnaires de la Sabam sont soumis à cette retenue :

- a) le droit d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de projection de films ;
- b) le droit d'exécution primaire pour les œuvres diffusées par les radiodiffuseurs, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting) ;
- c) le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe ;
- d) le droit d'exécution pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres ;
- e) les droits de reproduction des auteurs d'œuvres littéraires ;
- f) les droits de reproduction des auteurs d'œuvres des arts visuels, de la photographie et des arts graphiques.

Cette retenue est effectuée sur tous les droits susmentionnés de l'ensemble des actionnaires de la catégorie Images & Textes.

Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels

Article 2

A. ŒUVRES LITTÉRAIRES, MONOLOGUES ET SKETCHES

Pour la déclaration d'œuvres littéraires, de monologues et de sketches, un bulletin de déclaration manuscrit signé par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique qui a été confirmé par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit.

Une modification à une déclaration d'une œuvre n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.

Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération pour la reprographie, une déclaration par ayant droit est requise (voir supra).

Après traitement de la déclaration, une confirmation électronique est envoyée aux ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, et ils peuvent consulter les données des œuvres dans la base de données on-line.

B. ŒUVRES DRAMATIQUES

Pour la déclaration d'œuvres dramatiques, un bulletin de déclaration manuscrit signé par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique qui a été confirmé par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit.

Une modification à une déclaration d'une œuvre n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.

À la première demande de la Sabam, les ayants droit intellectuels sont tenus de fournir un exemplaire de l'œuvre. Cet exemplaire sera renvoyé après traitement au déclarant.

Après traitement de la déclaration, les ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation peuvent consulter les données des œuvres dans la base de données on-line.

Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération pour la reprographie, une déclaration par ayant droit est requise (voir supra).

C. ŒUVRES AUDIOVISUELLES

1) Doivent être déclarés de façon manuscrite ou électronique par l'auteur :

- a. les œuvres musicales ;
- b. la réalisation, le découpage ;
- c. le scénario ;
- d. les commentaires, les dialogues ;
- e. en cas de dessins animés et de films d'animation : les images d'animation.

Si les ayants droit intellectuels souhaitent ne pas faire application de la clé de répartition prévue dans ce règlement, ils peuvent convenir librement lors de la déclaration d'une autre clé de répartition.

1) À l'appui de la déclaration, il faut fournir conjointement :

- a. Pour ce qui concerne la part de l'auteur de la musique de film : la liste (cue-sheet) manuscrite ou électronique de toutes les œuvres musicales intercalées ainsi que leur durée d'emploi exprimée en secondes.
- b. Pour ce qui concerne la part des autres auteurs de l'œuvre audiovisuelle : un bulletin de déclaration manuscrit signé par tous les auteurs qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique pour œuvres audiovisuelles confirmé par eux, ainsi

qu'une copie du contrat de production.

Les ayants droit intellectuels sont tenus de fournir, à la première demande de la Sabam, un exemplaire de l'œuvre (découpage, scénario, textes de commentaire, dialogues ou un enregistrement vidéo avec une brève description de l'œuvre). Cet exemplaire est renvoyé après traitement au déclarant.

- 3) Les textes des scénarios et des scènes dialoguées intercalées, tirés d'une œuvre préexistante protégée en Belgique ne pourront être déclarés que si les auteurs de l'adaptation film ou vidéo produisent l'autorisation des ayants droit, héritiers ou ayants cause des auteurs de l'œuvre préexistante.

Une modification à une déclaration d'une œuvre n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.

Après traitement de la déclaration, les ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation peuvent consulter les données des œuvres dans la base de données on-line.

D. ŒUVRES RADIOPHONIQUES

Un bulletin de déclaration manuscrit signé par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation ou un bulletin de déclaration électronique confirmé par tous les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit pour la déclaration d'œuvres radiophoniques.

Une modification à une déclaration d'une œuvre n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.

À la première demande de la Sabam, les ayants droit intellectuels sont tenus de fournir un exemplaire de l'œuvre (le texte ou une cassette audio avec une brève description de l'œuvre). Cet exemplaire sera renvoyé après traitement au déclarant.

Après traitement de la déclaration, les ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation peuvent consulter les données des œuvres dans la base de données on-line.

E. ŒUVRES DU DOMAINE DES ARTS VISUELS, PHOTOGRAPHIQUES ET GRAPHIQUES

A l'exception de la déclaration nécessaire pour l'attribution des droits de reprographie, les artistes plasticiens, graphiques et les photographes sont, en raison de la nature de leurs œuvres, dispensés de l'obligation de déclarer leurs œuvres. Ils doivent toutefois se soumettre à l'obligation de présenter en cas de contestation tous les documents susceptibles d'attester leur qualité d'ayant droit (esquisses, photos d'œuvres, rapports d'expositions, témoignages, contrats, ...).

Déclaration des œuvres par les éditeurs

Article 3

Un éditeur peut bénéficier d'une partie des droits d'œuvres littéraires à condition que les ayants droit intellectuels aient donné leur autorisation expresse à cet effet en vertu d'un contrat écrit.

Le cas échéant, l'œuvre concernée doit être déclarée via un formulaire manuscrit, avec mention spécifique de la part de l'éditeur, signé par toutes les parties.

Un éditeur peut bénéficier d'une partie des droits de représentation de sketches, revues et œuvres dramatiques (à l'exception de toutes les autres catégories de droits) qui ne sont pas nécessairement fixés sur un support, à condition que les ayants droit intellectuels aient donné leur autorisation expresse à cet effet en vertu d'un contrat écrit.

Le cas échéant, l'œuvre concernée doit être déclarée via un formulaire manuscrit ou électronique, avec mention spécifique de la part de l'éditeur, signé ou confirmé par toutes les parties.

Excepté à une part dans les œuvres musicales qui font partie intégrante d'une œuvre audiovisuelle (sont ici comprises à la fois la musique préexistante et la musique créée spécialement pour l'œuvre audiovisuelle), ainsi qu'à une part dans l'œuvre littéraire éventuellement préexistante, un éditeur ne peut pas prétendre à une part des droits d'une œuvre audiovisuelle.

Calcul des droits

Répartitions collectives

Article 4

Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions dissociées.

A. Le minutage de l'œuvre

Pour les diffusions radio et TV, le minutage pris en considération pour la répartition des droits est celui qui figure sur le relevé des œuvres diffusées dont dispose la Sabam.

B. Le genre de l'œuvre

- 1) Pour le calcul des droits des œuvres radiodiffusées, il est attribué à chaque œuvre un nombre de points suivant son propre genre.

Pour le calcul des droits des œuvres télévisées, il est attribué à chaque œuvre de la catégorie Images & Textes un nombre de points suivant son propre genre.

(voir le tableau de classification ci-dessous).

- 2) En ce qui concerne les œuvres déclarées à la Sabam, les droits sont répartis entre tous les ayants droit, conformément aux dispositions du bulletin de déclaration.
- 3) En ce qui concerne les œuvres déclarées à d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective, la répartition se fait conformément à la documentation que la Sabam reçoit de ces sociétés.
- 4) Les textes de commentaires d'introduction, de présentation, de transition, d'interviews, débats, journaux parlés et télévisés, jeux, divertissements divers, textes de simple information ainsi que ceux des sous-titrages et doublages n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution de droits.
- 5) L'attribution des points pour les œuvres diffusées par les organismes (radio et télévision) auprès desquels la Sabam perçoit des droits, se fait suivant le tableau ci-après :

Le genre de l'œuvre en cas de perceptions dissociées				
Télévision			Radio	
	Œuvres de la catégorie Images & Textes		Œuvres de la catégorie images & Textes	
5 points +30% ¹	Film de fiction Documentaire		Poésie Opéra-opérette (libretto)	
5 points	Série de fiction Série documentaire (saison 1) Sitcom Vidéo d'art Œuvres dramatiques ² Comédie musicale (scénario) Opéra - opérette (libretto) Film d'animation Drame		Littérature Œuvres dramatiques	
3 points	Série documentaire (à partir de la saison 2) Soap Clip vidéo Reportage (docusoap inclus) Sketch Film d'entreprise Spot publicitaire		Texte Spot publicitaire Sketch (texte)	
1 point	Générique visuel		Texte didactique Texte scientifique	
¹ C'est-à-dire 6,5 points ² Terminologie générale : qui comprend le théâtre parlé, la chorégraphie et le théâtre musical expérimental.				

En tout état de cause, il sera tenu compte du caractère créatif de l'œuvre. En cas de contestation, l'organe d'administration tranchera le litige.

Article 5

Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives en cas de perceptions dissociées.

Cette disposition s'applique en cas de perceptions dissociées.

A. EMISSIONS DE RADIO (Y COMPRIS LE WEBCASTING, LE SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne. Les émissions de nuit (de 1 à 6 h) à la radio sont soumises à un coefficient de 0,50.

Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes radiophoniques sont déterminés comme suit.

1) Les points attribués aux œuvres de la catégorie Images & Textes sont obtenus en multipliant la durée de diffusion de l'œuvre convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et/ou les émissions de nuit.

2) Les montants perçus auprès des radiodiffuseurs sont attribués comme suit :

Œuvres de la catégorie Images & Textes

Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées via la radio consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce.

B. EMISSIONS TELEVISEES (Y COMPRIS WEBCASTING, SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.

Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés comme suit.

1) Les points attribués aux œuvres de la catégorie Images & Textes sont obtenus en multipliant la durée de diffusion de l'œuvre convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle.

2) Les montants perçus auprès des télédiffuseurs sont attribués comme suit :

Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de la photographie) consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les productions ou phonogrammes audiovisuels pour lesquels ces droits sont perçus et répartis à la pièce.

Répartitions individuelles

Article 6

DROITS DE REPRODUCTION ET DE RADIODIFFUSION DES ŒUVRES PLASTIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES

En ce qui concerne les droits d'exécution pour les œuvres des arts visuels et de photographie diffusées par les chaînes de télévision, le montant net attribué à cette rubrique de répartition est réparti en fonction de la durée de diffusion et de la nature de l'utilisation de l'œuvre.

Le nombre de points attribués à une œuvre est déterminé en divisant le montant net en droits d'émission attribués à cette rubrique de répartition par le nombre d'œuvres ou de séquences d'œuvres diffusées. Le nombre de points ainsi obtenu est multiplié par un coefficient de durée et éventuellement par un coefficient dépendant de la nature de l'utilisation de l'œuvre.

Le coefficient 1 est appliqué pour une durée d'émission de moins de 10 secondes.

Le coefficient 2 est appliqué pour une durée d'émission de 10 à 20 secondes.

Le coefficient 3 est appliqué pour une durée d'émission de 20 à 30 secondes.

Le coefficient 4 est appliqué pour une durée d'émission de 30 à 40 secondes.

Le coefficient 5 est appliqué pour une durée d'émission de 40 à 50 secondes.

En fonction du caractère de l'utilisation d'une œuvre :

- le coefficient 0,20 avec un maximum de 50 points par œuvre et par an est appliqué pour les émissions d'œuvres dans des génériques ou annonces d'un programme (à l'exception des spots publicitaires) comme décor ou en arrière-plan ;
- le coefficient 0,05 avec un maximum de 25 points par œuvre et par an est appliqué pour les émissions d'œuvres en mires.

En fonction de la nature de l'œuvre est appliqué également :

- un coefficient 1 pour les émissions d'œuvres des arts visuels et photographiques ;
- un coefficient 0,50 pour les diffusions de graphismes, logos et œuvres des arts appliqués ;
- un coefficient 0,50 pour les diffusions de cartoons, dessins et dessins d'extraits fixes de bande dessinée.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, un coefficient 0,25 est d'application pour les rediffusions en boucle sur la même chaîne.

La durée de diffusion d'œuvres des arts visuels réalisées par le personnel de l'émetteur n'est prise en compte que pour un montant maximum de 100 points par œuvre et par an.

Les droits revenant à l'ayant droit sont calculés en multipliant le nombre de points obtenus par la valeur du point.

Clés de répartition

Droits de représentation

Article 7

En ce qui concerne les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques, les ayants droit conviennent librement de la clé de répartition à condition que la part totale de l'éditeur original et/ou du sous-éditeur ne dépasse jamais 50% des droits.

Règles spéciales concernant les œuvres audiovisuelles

Article 8

Les auteurs conviennent librement de la répartition des droits.

La clé convenue ne peut cependant être telle qu'un ou plusieurs coauteurs de l'œuvre audiovisuelle soient substantiellement lésés par celle-ci.

A défaut d'accord, les clés de répartition suivantes seront appliquées :

1. Séries dramatiques
 - a. réalisateur, auteur du découpage : 30%
 - b. auteur du scénario, auteur de l'adaptation : 30%
 - c. auteur des textes (dialogues et/ou commentaires) : 20%
 - d. auteur de l'œuvre préexistante (livre, pièce de théâtre, ...) ou du concept : 20%
2. Sketches et sitcoms
 - a. réalisateur, auteur du découpage : 20%
 - b. auteur du scénario, auteur de l'adaptation : 30%
 - c. auteur des textes (dialogues et/ou commentaires) : 30%
 - d. auteur de l'œuvre préexistante (livre, pièce de théâtre, ...) ou du concept : 20%
3. Soaps
 - a. réalisateur, auteur du découpage : 15%
 - b. auteur du scénario, auteur de l'adaptation : 35%
 - c. auteur des textes (dialogues et/ou commentaires) : 35%
 - d. auteur de l'œuvre préexistante (livre, pièce de théâtre, ...) ou du concept : 15%
4. Dessins animés et films d'animation
 - a. réalisateur, auteur du découpage : 25%
 - b. auteur du scénario, auteur de l'adaptation : 25%
 - c. auteur des textes (dialogues et/ou commentaires) : 12,5%
 - d. auteur de l'œuvre préexistante (livre, pièce de théâtre, ...) : 12,5%
 - e. auteur graphique de l'animation : 25%
5. Films de fiction, documentaires et autres œuvres audiovisuelles
 - a. réalisateur, auteur du découpage : 40%
 - b. auteur du scénario, auteur de l'adaptation : 25%
 - c. auteur des textes (dialogues et/ou commentaires) : 15%
 - d. auteur de l'œuvre préexistante (livre, pièce de théâtre, ...) : 20%

Règles d'application

- Au sein de chaque catégorie, les coauteurs conviennent librement de la clé de répartition qui sera appliquée.
- S'il s'agit d'un scénario original, la part d revient à l'auteur du scénario (part b).
- Si l'auteur du scénario ou l'auteur de l'adaptation (part b) est également l'auteur des textes, il reçoit aussi la part c.
- Si d'autres auteurs peuvent, dans des cas exceptionnels, également être considérés comme des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle, tous les auteurs conviennent de commun accord d'une clé de répartition.
- Par concept ou "bible", on entend le sujet de la série télé, une description des caractères, les situations conflictuelles de base et le genre.

III. Catégorie Musique

La partie III. du règlement général s'applique aux actionnaires relevant de la catégorie Musique par application de l'article 6 des statuts.

Fonds social et culturel

Article 1

Dans le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, les actionnaires déterminent les droits qu'ils cèdent à la gestion collective de la Sabam.

Conformément aux statuts, l'organe d'administration a le droit d'effectuer une retenue de maximum 10% sur certains droits bien définis afin d'utiliser ces montants à des fins sociales et culturelles.

Les droits suivants des actionnaires de la Sabam sont soumis à cette retenue :

- a) le droit d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de projection de films ;
- b) le droit d'exécution primaire pour les œuvres diffusées par les radiodiffuseurs, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting) ;
- c) le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe ;
- d) le droit d'exécution pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres ;

Cette retenue est effectuée sur tous les droits susmentionnés de l'ensemble des actionnaires de la catégorie Musique.

Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels

Article 2

La déclaration d'une composition sur un texte préexistant protégé n'est acceptée que si le bulletin de déclaration porte la signature indélébile de l'auteur ou de son mandataire, ou du propriétaire du texte, ou s'il est accompagné d'une attestation délivrée par l'auteur ou son mandataire, ou par le propriétaire du texte, autorisant le compositeur à mettre ce texte en musique. La même disposition vaut pour la déclaration d'un texte sur une composition préexistante protégée.

Pour la déclaration d'œuvres musicales non-éditées, un bulletin de déclaration manuscrit signé par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, ou encore un bulletin de déclaration électronique qui a été confirmé par tous les ayants droit intellectuels impliqués dans l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, suffit.

Le déclarant est responsable dans le cas où la déclaration n'est pas effectuée en conformité avec ce dont les différents ayants droit concernés par l'œuvre ont convenu. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 34 de la

partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, les ayants droit doivent assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

Une modification à une déclaration d'une œuvre inédite n'est prise en compte par la Sabam que si cette modification a été signée / confirmée par tous les ayants droit qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation. Si une déclaration modifiée d'une œuvre inédite concerne une œuvre qui, en tout ou en partie, revient à des ayants droit intellectuels qui ne sont pas affiliés à la Sabam ou qui n'ont pas introduit de demande d'affiliation, l'autorisation de modification de ces ayants droit intellectuels doit être déposée. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent pas réclamer de droits pour la période précédant la modification.

La déclaration d'œuvres musicales éditées doit, sous la responsabilité de l'éditeur, toujours être précédée par la déclaration des modalités du contrat d'édition.

Pour la déclaration des œuvres musicales faisant l'objet du contrat d'édition, un bulletin de déclaration manuscrit ou électronique suffit, sur lequel est mentionné le numéro de contrat que la Sabam a communiqué au déclarant à l'occasion de la déclaration des modalités du contrat d'édition.

Ce bulletin doit être déposé sous la responsabilité de l'éditeur. Au cas où les œuvres ont été déclarées avant d'être éditées, les déclarations seront jointes à la déclaration du contrat d'édition.

Dans le cas où une œuvre a été créée par plusieurs ayants droit intellectuels et qu'ils ont conclu chacun séparément un contrat d'édition pour leur part dans l'œuvre, ou seulement par l'un d'entre eux pour sa part (le "split copyright"), une déclaration préalable de l'œuvre par les ayants droit intellectuels qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, est requise, et ce afin de connaître la part exacte de chaque ayant droit dans l'œuvre ; et afin de pouvoir effectuer correctement la répartition ultérieure de cette part avec l'éditeur concerné.

La Sabam ne peut, le cas échéant, être rendue responsable pour une répartition erronée des droits si l'œuvre concernée n'a pas été déclarée préalablement en tant qu'œuvre non-éditée.

Après traitement de la déclaration, les ayants droit concernés qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation peuvent consulter les données des œuvres et des contrats dans la base de données on-line.

Pour la déclaration d'arrangements sur le domaine public, l'arrangeur et/ou l'adaptateur doit déposer, outre le bulletin de déclaration, une partition ou un support sonore de son œuvre ainsi que la partition sur laquelle il s'est basé pour réaliser son arrangement et/ou son adaptation.

Pour la musique sérieuse électro-acoustique et aléatoire, le compositeur doit, outre le bulletin de déclaration, déposer la partition ou la description technique sur laquelle la reproduction et l'exécution sont basées.

Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération pour la reprographie, une déclaration par ayant droit est requise (voir supra).

Déclaration des œuvres par les éditeurs

Article 3

Seuls les éditeurs, actionnaires de la Sabam, peuvent déclarer à la Sabam les œuvres dont ils assurent l'édition originale ou encore l'édition sous-originale.

1) Pour garantir ses droits, l'EDITEUR ORIGINAL doit déposer :

a) Le bulletin de déclaration manuscrit ou électronique des contrats d'édition qu'il a conclus sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat d'édition. Ce bulletin doit, sous sa responsabilité, être complété et signé ou confirmé par l'éditeur. À la première demande de la Sabam, l'éditeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat d'édition.

L'éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

b) Le bulletin de déclaration des œuvres qui relèvent des contrats d'édition indiqués sous a) en mentionnant le numéro de contrat qu'il a reçu de la Sabam. Ce bulletin de déclaration doit, sous sa responsabilité, être complété et signé ou confirmé par l'éditeur.

L'éditeur est responsable dans le cas où les œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles reprises dans le contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

c) Les éditeurs peuvent également faire la déclaration des modalités des contrats d'édition et des œuvres qui y sont liées au moyen du CWR (Common Works Registration).

L'éditeur doit mentionner clairement, sous sa responsabilité, la clé de répartition.

À la première demande de la Sabam, l'éditeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat d'édition.

L'éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration et des œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

d) En matière de coédition, chaque éditeur est responsable pour la déclaration de sa propre part de coédition sur base de la procédure prévue sous les points a), b) et c).

À la première demande de la Sabam, le coéditeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat de coédition.

Les coéditeurs sont responsables au cas où les modalités du contrat de coédition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, les coéditeurs doivent assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

e) En cas de sous-édition à l'étranger d'œuvres éditées à l'origine en Belgique : le bulletin de déclaration manuscrit sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat de sous-édition, lequel doit être complété par l'éditeur original, sous sa responsabilité. Il est signé ou confirmé exclusivement par lui en qualité de partie cédante.

L'éditeur original est responsable au cas où les modalités du contrat de sous-édition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur original doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

f) En matière d'arrangement, de traduction et d'adaptation : le formulaire de déclaration électronique ou, à défaut, manuscrit sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat d'édition. Ce formulaire doit être complété par l'éditeur, sous sa responsabilité, et signé ou confirmé. A la première demande de la Sabam, le déclarant est tenu de remettre une copie de l'autorisation écrite ou veille à la confirmation électronique des ayants droit intellectuels originaux ou des personnes ou personnes morales qualifiées à cet effet.

L'éditeur original est responsable dans le cas où les modalités du contrat d'arrangeur, de traducteur ou d'adaptateur ne correspondraient à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur original doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

g) Pour pouvoir prétendre à une rémunération pour la reprographie, l'éditeur doit individuellement faire une déclaration pour les œuvres originales éditées

par lui, publiées et fixées sur un support graphique ou similaire, selon la procédure décrite sur le site Internet de la Sabam.

h) La modification d'une déclaration d'un contrat d'édition déjà déclaré et des œuvres liées au contrat d'édition est acceptée seulement si elle est effectuée par l'éditeur concerné dans la déclaration initiale.

Les modifications de déclarations de contrats d'édition et des œuvres liées au contrat d'édition d'autres éditeurs sont seulement prises en compte par la Sabam moyennant l'autorisation de ces derniers. A la première demande de la Sabam, l'éditeur est tenu de remettre un exemplaire de cette autorisation.

L'éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration modifiée et des œuvres déclarées ne correspondraient pas avec celles du contrat d'édition originale ou des accords écrits y relatifs qui auraient été convenus avec les différents ayants droit de l'œuvre concernée. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent prétendre à des droits pour la période précédant la modification.

i) L'éditeur doit, un mois avant la date d'échéance, informer la Sabam par écrit de la fin du contrat d'édition.

L'éditeur est responsable lorsque la fin du contrat n'a pas été communiquée en temps utile.

Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, l'éditeur original doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

2) Pour garantir ses droits, le SOUS-EDITEUR doit produire :

a) Le bulletin de déclaration sur lequel sont mentionnées les modalités du contrat de sous-édition qu'il a conclu.

Le bulletin de déclaration électronique ou, à défaut, manuscrit, qui mentionne les modalités du contrat de sous-édition, doit être complété par le sous-éditeur, sous sa responsabilité.

Il est signé ou confirmé exclusivement par lui en qualité de partie acquéreuse.

Le sous-éditeur est responsable au cas où les modalités du contrat de sous-édition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, le sous-éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

b) Le bulletin de déclaration des œuvres qui tombent sous les contrats de sous-édition indiqués sous a. avec mention du numéro de contrat qu'il a reçu de la Sabam. La déclaration se fait sous la responsabilité du sous-éditeur qui signe la déclaration ou, en cas de déclaration électronique, la confirme.

c) Une déclaration de sous-édition - exploitation locale - en ce qui concerne chaque nouvelle version autorisée par le sous-éditeur.

d) Les sous-éditeurs peuvent également faire la déclaration des modalités des contrats de sous-édition et des œuvres qui y sont liées au moyen du CWR (Common Works Registration).

Le sous-éditeur doit mentionner clairement, sous sa responsabilité, la clé de répartition.

À la première demande de la Sabam, le sous-éditeur est tenu de remettre un exemplaire du contrat de sous-édition.

Le sous-éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration et des œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles du contrat de sous-édition. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, le sous-éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

e) La modification d'une déclaration d'un contrat de sous-édition déjà déclaré et des œuvres liées au contrat de sous-édition est acceptée seulement si elle est effectuée par le sous-éditeur concerné dans la déclaration initiale.

Les modifications de déclarations de contrats de sous-édition et des œuvres liées au contrat de sous-édition d'autres sous-éditeurs sont seulement prises en compte par la Sabam moyennant l'autorisation de ces derniers. A la première demande de la Sabam, le sous-éditeur est tenu de remettre un exemplaire de cette autorisation.

Le sous-éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration modifiée et des œuvres déclarées ne correspondraient pas avec celles du contrat de sous-édition original ou des accords écrits y relatifs qui auraient été convenus avec les différents ayants droit de l'œuvre concernée. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, le sous-éditeur doit assurer tant sur le plan administratif que financier.

Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent prétendre à des droits pour la période précédant la modification.

f) Le sous-éditeur doit, un mois avant la date d'échéance, informer la Sabam par écrit de la fin du contrat de sous-édition.

Le sous-éditeur est responsable lorsque la fin du contrat n'a pas été communiquée en temps utile.

Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 34 de la partie I. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.

Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, le sous-éditeur doit assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

Règles spéciales concernant la sous-édition et les contrats d'administration entre éditeurs

Article 4

1. Les contrats de sous-édition

Les contrats de sous-édition (à la fois pour les cessions individuelles et pour la représentation d'un catalogue d'édition) doivent être conformes aux dispositions arrêtées par la CISAC (Confédération Internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs) et le BIEM (Bureau International des sociétés gérant les droits d'Enregistrement et de reproduction Mécanique) en la matière, et répondre par conséquent aux trois impératifs suivants :

1. **Durée**
Tout contrat de sous-édition doit avoir une durée de trois ans au moins. Avant la date d'expiration d'un contrat de sous-édition, la Sabam en sera informée par écrit.
2. **Nature de l'accord**
Tout contrat de sous-édition doit préciser si le sous-éditeur est habilité à percevoir les droits mécaniques
 - soit sur tous les disques vendus sur son territoire, quel que soit le pays dans lequel ils ont été produits ;
 - soit sur tous les disques produits sur son territoire, quel que soit le pays dans lequel ils sont vendus.
3. **Territoires de l'accord**
Le territoire, acquis ou cédé en sous-édition, doit correspondre de préférence et dans toute la mesure du possible à des territoires qui se trouvent sous le contrôle des sociétés d'auteurs.

En ce qui concerne les territoires en sous-édition qui ne tombent pas sous le champ d'application d'accords de réciprocité conclus avec des sociétés sœurs, la Sabam n'intervient pas dans la perception et la répartition des droits.

- A. **Droits d'exécution**
La répartition des droits est fonction des dispositions internationales établies dans le "Statut confédéral de la sous-édition d'œuvres musicales, avec ou sans texte" et dont le texte intégral est repris en l'annexe du présent règlement général, à titre d'information.
- B. **Droits de reproduction mécanique**
 - 1) **Œuvres étrangères cédées à des sous-éditeurs actionnaires de la Sabam**
Quant aux avances éventuellement versées par le sous-éditeur, actionnaire de la Sabam, la récupération de celles-ci sera fonction du règlement de la société des ayants droit originaux.

En aucun cas, la Sabam ne peut être tenue responsable pour l'absence de droits ou encore pour des erreurs dans le paiement des droits qui sont dues à la récupération d'une telle avance.

2) Œuvres belges cédées à des éditeurs

Les parts originales des ayants droit intellectuels ne peuvent faire l'objet d'une réduction de plus de 50 %. Excepté pour ce qui concerne la récupération d'avances accordées par des éditeurs, actionnaires de la Sabam, à des ayants droit intellectuels, actionnaires de la Sabam et qui relèvent d'une disposition spécifique de ce règlement, toute exception à cette règle de part maximale pour l'éditeur nécessite l'accord exprès de tous les ayants droit intellectuels et de l'organe d'administration de la Sabam.

Pour les cessions portant sur des territoires où la Sabam n'est pas représentée en matière de gestion des droits de reproduction mécanique, les dispositions du contrat d'édition suffisent.

Les avances éventuellement versées par le sous-éditeur étranger sur des œuvres belges sont uniquement récupérables sur la part de l'éditeur original.

L'éditeur original, actionnaire de la Sabam qui, dans le cadre d'avances consenties aux ayants droit intellectuels, dispose provisoirement de 100 % des droits de reproduction mécanique peut les céder provisoirement à un sous-éditeur étranger jusqu'à récupération de l'avance.

2. Les contrats d'administration

Les contrats d'administration doivent être transmis à la Sabam et répondre aux quatre impératifs suivants :

1. Affiliation des éditeurs.

Les contrats d'administration ne peuvent être conclus qu'entre des éditeurs membres de la Sabam.

2. Durée.

La durée du contrat doit être explicitement spécifiée dans le contrat d'administration.

3. Nature et territoires de l'accord.

Il doit être précisé dans le contrat d'administration si celui-ci porte sur toutes les œuvres du catalogue de l'éditeur ou uniquement sur une partie de celui-ci (avec mention des œuvres alors concernées) et ce, pour le territoire entier de l'affiliation de l'éditeur déléguant cette administration ou pour un/des territoire(s) spécifique(s).

4. Précisions quant à la répartition des droits.

Devra également être stipulé dans le contrat d'administration le partage des droits entre les éditeurs concernés.

Dans le cadre d'un contrat d'administration portant sur l'ensemble d'un catalogue d'édition et sur le territoire entier de l'affiliation de l'éditeur ayant délégué l'administration de son répertoire, l'éditeur en charge de cette administration pourra déclarer les œuvres du répertoire en question. A cette fin, l'éditeur original, via son compte MySabam, devra lui créer un subaccount.

Dans le cadre d'un contrat d'administration portant uniquement sur une partie d'un catalogue et/ou sur un/des territoire(s) spécifique(s), l'éditeur en charge de cette administration devra se référer à la procédure liée à la sous-édition concernant la déclaration des œuvres.

Article 5

Excepté à une part dans les œuvres musicales qui font partie intégrante d'une œuvre audiovisuelle (sont ici comprises à la fois la musique préexistante et la musique créée spécialement pour l'œuvre audiovisuelle), ainsi qu'à une part dans l'œuvre littéraire éventuellement préexistante, un éditeur ne peut pas prétendre à une part des droits d'une œuvre audiovisuelle.

Calcul des droits

Répartitions collectives

Article 6

Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions dissociées.

A. Le minutage de l'œuvre

Pour les diffusions radio et TV, le minutage pris en considération pour la répartition des droits est celui qui figure sur le relevé des œuvres diffusées dont dispose la Sabam.

B. Le genre de l'œuvre

- 1) Pour le calcul des droits des œuvres radiodiffusées, il est attribué à chaque œuvre un nombre de points suivant son propre genre.

Pour le calcul des droits des œuvres télévisées, les œuvres musicales se voient attribuer trois points quel que soit le genre auquel elles appartiennent.

(voir le tableau de classification ci-dessous).

- 2) En ce qui concerne les diffusions radio : A l'exception de la musique didactique, des génériques et des jingles, les œuvres musicales qui ont été déclarées sans désignation du genre, se voient attribuer d'office 3 points. Entrent exclusivement en ligne de compte pour l'attribution de 5 points (jazz) et de 6,5 points (musique classique), les œuvres qui sont déclarées avec dépôt de la partition.
- 3) En ce qui concerne les œuvres déclarées à la Sabam, les droits sont répartis entre tous les ayants droit, conformément aux dispositions du bulletin de déclaration.
- 4) En ce qui concerne les œuvres déclarées à d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective, la répartition se fait conformément à la documentation que la Sabam reçoit de ces sociétés.
- 5) L'attribution des points pour les œuvres diffusées par les organismes (radio et télévision) auprès desquels la Sabam perçoit des droits se fait suivant le tableau ci-après :

Le genre de l'œuvre en cas de perceptions dissociées			
Télévision		Radio	
		Œuvres musicales	Œuvres musicales
5 points +30% ¹			Musique classique
5 points			Jazz
3 points		Musique légère Musique classique Jazz Générique musical Jingle	Musique légère
1 point			Musique didactique Générique Jingle
¹ C'est-à-dire 6,5 points			

En tout état de cause, il sera tenu compte du caractère créatif de l'œuvre. En cas de contestation, l'organe d'administration tranchera le litige.

Article 7

Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives en cas de perceptions dissociées.

Cette disposition s'applique en cas de perceptions dissociées.

A. EMISSIONS DE RADIO (Y COMPRIS LE WEBCASTING, LE SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne. Les émissions de nuit (de 1 à 6 h) à la radio sont soumises à un coefficient de 0,50.

Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes radiophoniques sont déterminés comme suit.

1) Les points attribués aux œuvres musicales sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée et convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle, et/ou les émissions de nuit, et/ou le coefficient d'utilisation en radio applicable conformément au tableau ci-dessous.

Radio : coefficients d'utilisation	
Musique de fond	points relatifs au genre X 25%
Programme de jeu	toujours 1 point X 20% *
Habillage de chaîne	toujours 1 point X 40% *
Générique	
*nonobstant le genre de l'œuvre musicale prévu à l'article 6 B. de la partie III, 1 point sera toujours accordé lors de l'utilisation de celle-ci dans un programme de jeu, en tant qu'habillage de chaîne et générique.	

2) Les montants perçus auprès des radiodiffuseurs sont attribués comme suit :
Excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce, deux tiers sont attribués aux droits d'exécution, le tiers restant est alloué aux droits de reproduction et d'utilisation mécanique.

B. EMISSIONS TELEVISEES (Y COMPRIS WEBCASTING, SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.

Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés comme suit.

1) Les points attribués aux œuvres musicales sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou par le coefficient d'utilisation en télévision applicable conformément au tableau ci-dessous.

Télévision : coefficients d'utilisation	
Mire	5%
Programme de jeu	5%
Habillage de chaîne	5%
Générique	

2) Les montants perçus auprès des télédiffuseurs sont attribués comme suit :

Excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce, deux tiers sont attribués aux droits d'exécution, le tiers restant est alloué aux droits de reproduction et d'utilisation mécanique.

Clés de répartition

Article 8

Droits d'exécution

Les œuvres inédites sont réglées suivant la clé 1 prévue pour les droits d'exécution (voir annexe). Les œuvres éditées sont réglées suivant la clé de répartition 2 (voir annexe), ou en fonction des dispositions du contrat d'édition suivant la clé de répartition 3 (voir annexe).

Les dérogations aux clés de répartition sont autorisées moyennant l'accord de tous les ayants droit concernés par l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, à condition que la part totale du sous- et/ou de l'éditeur original ne dépasse jamais 50% des droits.

La part totale revenant aux arrangeurs/adaptateurs/traducteurs est de maximum 16,66%.

Les arrangements sur le domaine public, à propos desquels la commission arrangements et adaptations sur le domaine public a estimé sur base de critères objectifs qu'ils peuvent être inscrits au répertoire de la Sabam, sont assimilés et traités comme des œuvres originales. Par conséquent, les seuls ayants droit sont, chacun pour leur part, l'arrangeur et/ou l'adaptateur ainsi que l'éditeur pour maximum 50% des droits totaux.

Droits de reproduction mécanique

La répartition s'effectue selon les tableaux relatifs aux droits de reproduction mécanique repris dans l'annexe.

Les dérogations à ces clés de répartition sont autorisées moyennant l'accord de tous les ayants droit concernés par l'œuvre qui sont affiliés à la Sabam ou qui ont introduit une demande d'affiliation, à condition que la part totale du sous- et/ou de l'éditeur original ne dépasse jamais 50% des droits.

La part revenant à l'arrangeur, l'adaptateur ou le traducteur est de maximum 10%.

Reproduction privée d'œuvres - Reprographie - Utilisation pour l'enseignement et la recherche scientifique - Droit de prêt public

La répartition entre les ayants droit s'effectue conformément aux clés de répartition telles qu'elles s'appliquent aux droits de reproduction mécanique.

ANNEXE

Clés de répartition

Droits d'exécution

Clé 1: Œuvres inédites			Clé 2: Œuvres éditées		
AYANTS DROIT		PART	AYANTS DROIT		PART
Compositeur	C	100%	Compositeur	C	66,67%
			Editeur	E	33,33%
Compositeur	C	83,34%	Compositeur	C	50%
Arrangeur	AR	16,66%	Arrangeur	AR	16,66%
			Editeur	E	33,34%
Compositeur	C	50%	Compositeur	C	33,34%
Auteur	A	50%	Auteur	A	33,33%
			Editeur	E	33,33%
Compositeur	C	41,67%	Compositeur	C	25%
Arrangeur	AR	16,66%	Arrangeur	AR	16,66%
Auteur	A	41,67%	Auteur	A	25%
			Editeur	E	33,34%
Compositeur	C	41,67%	Compositeur	C	25%
Auteur	A	41,67%	Auteur	A	25%
Adaptateur	AD	16,66%	Adaptateur	AD	16,66%
			Editeur	E	33,34%
Compositeur	C	41,66%	Compositeur	C	25%
Arrangeur	AR	8,33%	Arrangeur	AR	8,33%
Auteur	A	41,67%	Auteur	A	25%
Adaptateur	AD	8,33%	Adaptateur	AD	8,33%
			Editeur	E	33,34%
Auteur	A	100%	Auteur	A	66,67%
			Editeur	E	33,33%
Auteur	A	83,34%	Auteur	A	50%
Adaptateur	AD	16,66%	Adaptateur	AD	16,66%
			Editeur	E	33,34%
			Musique de film:		
			Compositeur		66,67%
			Producteur pour autant qu'il soit éditeur de la musique de film		33,33%

Clé 3: Œuvres éditées
(50/50 sans participation d'arrangeur)

AYANTS DROIT		PART
Compositeur	C	50%
Editeur	E	50%
Compositeur	C	25%
Auteur	A	25%
Editeur	E	50%
Compositeur	C	18,75%
Auteur	A	18,75%
Adaptateur	AD	12,50%
Editeur	E	50%
Auteur	A	50%
Editeur	E	50%
Auteur	A	33,34%
Adaptateur	AD	16,66%
Editeur	E	50%

Droits de reproduction mécanique

1. Œuvres protégées dans leur forme originale

Les clés de répartition relatives aux droits de reproduction mécanique sont également d'application au droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres, la reprographie, l'utilisation pour l'enseignement et la recherche scientifique, ainsi que la location et le prêt.

Clé 1 : Œuvres inédites

Clé 2 : Œuvres éditées

AYANTS DROIT			PART	AYANTS DROIT			PART
Compositeur	C		100 %	Compositeur	C		50 %
				Editeur	E		50 %
Compositeur	C		90 %	Compositeur	C		50 %
Arrangeur	AR		10 %	Arrangeur	AR		10 %
				Editeur	E		40 %
Compositeur	C		50 %	Compositeur	C		25 %
Auteur	A		50 %	Auteur	A		25 %
				Editeur	E		50 %
Compositeur	C		40 %	Compositeur	C		25 %
Arrangeur	AR		10 %	Auteur	A		25 %
Auteur	A		50 %	Arrangeur	AR		10 %
				Editeur	E		40 %
				Compositeur	C		20 %
				Auteur	A		20 %
				Arrangeur	AR		10 %
				Editeur	E		50 %
Compositeur	C		50 %	Compositeur	C		25 %
Auteur	A		40 %	Auteur	A		15 %
Adaptateur	AD		10 %	Adaptateur	AD		10 %
				Editeur	E		50 %
Compositeur	C		40 %	Compositeur	C		25 %
Arrangeur	AR		10 %	Arrangeur	AR		10 %
Auteur	A		40 %	Auteur	A		15 %
Adaptateur	AD		10 %	Adaptateur	AD		10 %
				Editeur	E		40 %
Auteur	A		100 %	Auteur	A		50 %
				Editeur	E		50 %
Auteur	A		90 %	Auteur	A		40 %
Adaptateur	AD		10 %	Adaptateur	AD		10 %
				Editeur	E		50 %
				Musique de Film :			
				Compositeur			80 %
				Producteur pour autant qu'il soit éditeur de la musique de film			20 %

2. Œuvres protégées en sous-édition

AYANTS DROIT		PART
Ay. dr. Origin.		50 %
Sous-Editeur	SE	50 %
Ay. dr. Origin.		50 %
Sous-Adaptateur	SA	10 %
Sous-Editeur	SE	40 %
Ay. dr. Origin.		50 %
Sous-Arrangeur	SAR	10 %
Sous-Editeur	SE	40 %
Ay. dr. Origin.		50 %
Sous-Arrangeur	SAR	10 %
Sous-Adaptateur	SA	10 %
Sous-Editeur	SE	30 %

3. Œuvres de non-sociétaires en sous-édition

AYANTS DROIT		PART
Sous-Editeur		100 %
Sous-Adaptateur		10 %
Sous-Editeur		90 %
Sous-Arrangeur		10 %
Sous-Editeur		90 %
Sous-Arrangeur		10 %
Sous-Adaptateur		10 %
Sous-Editeur		80 %

**STATUT CONFEDERAL DE LA SOUS-EDITION D'ŒUVRES MUSICALES (AVEC OU SANS
TEXTE)**

CODIFICATION correspondant au DOCUMENT CISAC/34.079 ET ANNEXEE, comme telle,
au contrat type de représentation réciproque entre sociétés de droits d'exécution
publique.

Paris, 1968

I. OBJET

Le Statut confédéral de la sous-édition d'œuvres musicales (avec ou sans texte) - adopté dans sa forme primitive par l'assemblée de l'ex-Ile Fédération lors du Congrès de Stockholm (1938), complété et modifié à diverses reprises notamment au cours du Congrès de Londres (1947), de l'assemblée confédérale de Paris (1949), des congrès d'Amsterdam (1952), de Hambourg (1956), de Knokke-Le Zoute (1958) et de Vienne (1968) - règle, par des dispositions communes, la répartition des quotes-parts des redevances de droit d'exécution publique revenant, dans le cas de sous-édition d'une œuvre musicale avec ou sans texte (1), aux intéressés membres des sociétés de droits d'exécution publique qui sont MEMBRES OU MEMBRES TECHNIQUES de la CISAC.

II. SOUS-EDITEURS - ADMISSIBILITE DE LA SOUS-EDITION

1. Ne peut être considérée comme sous-éditeur, aux fins de répartition par les sociétés précitées, que la personne (physique ou morale) qui, ayant acquis d'un éditeur étranger par contrat le droit de confectionner des exemplaires d'une œuvre et de les mettre en circulation, réédite la musique et, éventuellement, le texte d'une œuvre musicale. Toutefois, en matière de cession de droits d'exécution de musique de film entre éditeurs de musique de nationalité différente, il est admis - étant donné que l'édition de ladite musique n'est pas commercialement possible par le cessionnaire (éditeur, membre par ailleurs de la société répartissante ou d'une société représentée par elle) - que les sociétés des pays compris dans la cession considèrent ledit cessionnaire comme sous-éditeur.
2. En aucun cas, la cession globale d'un catalogue ne saurait être reconnue comme constituant automatiquement le cessionnaire en qualité de sous-éditeur dudit catalogue dans son intégralité : ledit cessionnaire ne pourra se prévaloir de cette qualité que s'il satisfait aux conditions prévues sous chiffre (1) ci-dessus.
3. La question de savoir, aux fins du présent Statut, si une sous-édition est admissible dans un pays donné sera résolue, en ce qui concerne ce pays, par la société nationale intéressée suivant ses propres règles en la matière.
4. A défaut de reconnaissance, par application des règles ci-dessus, de la qualité de sous-éditeur à une personne (physique ou morale), celle-ci pourra être reconnue comme <<agent de propagande>> si elle satisfait aux conditions prévues ci-après au Paragraphe IV, chiffre 1.

(1) En ce qui concerne "les cessions à temps d'œuvres en vue de la sous-édition", l'assemblée fédérale de Knokke-Le Zoute (1958) (ex-Ile Fédération) prit la délibération suivante, telle que modifiée ensuite à Vienne (1968) par le conseil d'administration :

"considérant ... que les cessions à temps pour des périodes très courtes, comme on en constate de nombreux cas, sont de nature à entraîner pour les sociétés de complications fréquentes dans la répartition et, par conséquent, un accroissement des frais de service,

"conseille aux sociétés de n'accepter de déclarations de cessions afférentes à des catalogues entiers ou à des œuvres individuelles qu'à la condition qu'elles soient conclues pour une période minimum de deux ans".

Voir aussi la première partie de cette délibération relative à "l'arrivée à expiration d'un contrat de cession à temps" (sous-édition) [ACTES DU CONGRES DE KNOKKE-LE ZOUTE (1958), p. 60].

III. QUOTES-PARTS DES DIVERS AYANTS DROIT DE LA SOUS-EDITION (1)

A. Seules formules de répartition applicables

- Les déclarations de cession et contrats de sous-édition doivent exprimer *en fractions ou en pourcentages* la répartition des redevances dont il a été convenu.
- Cette répartition peut se faire selon plusieurs formules, à savoir :

1. Auteur et compositeur originaux		6/12	(50 %)	de la totalité des droits
	a)	4/12	(33,33 %)	
Editeur original	b)	3/12	(25 %)	
	c)	2/12	(16,66 %)	
				produits par l'œuvre
	a)	2/12	(16,66 %)	sous-éditée
Sous-éditeur	b)	3/12	(25 %)	
	c)	4/12	(33,33 %)	

Une quote-part maximum de 2/12 (16,66 %) pourra être déduite en faveur du sous-auteur et/ou du sous-arrangeur, s'il y a, de la quote-part précitée de 6/12 (50 %) prévue pour les auteur et compositeur originaux.

2. Auteur et compositeur des originaux	6/12	(50 %)	de la totalité des droits
			produits par l'œuvre
Sous-éditeur	6/12	(50 %)	sous-éditée

L'application de cette formule de répartition implique nécessairement que l'éditeur original ne participe pas à la répartition de l'œuvre sous-éditée; par ailleurs, l'utilisation de cette formule requiert obligatoirement le consentement de la société de l'éditeur original ou, à défaut, du compositeur original. Une quote-part maximum de 2/12 (16,66 %) pourra être déduite en faveur du sous-auteur et/ou sous-arrangeur, s'il y en a, de la quote-part précitée de 6/12 (50 %) prévue pour les auteurs et compositeurs originaux.

(1) En ce qui concerne "l'affectation des parts non sociales d'une œuvre", il y a lieu de rappeler la délibération suivante, homologuée par l'assemblée fédérale du Bürgenstock (1960) (ex-IIe Fédération) :

"rappelle que les parts des ayants droit non membres de la société répartissante ou d'une des sociétés représentées par elle doivent être intégralement affectées à la masse de la répartition, de façon à établir une égalité absolue entre les nationaux et les étrangers, en excluant notamment l'affectation desdites parts à des membres d'une société (éditeurs ou auteurs) ou à des fonds spéciaux dont les nationaux seraient les seuls bénéficiaires,

"invite les sociétés fédérées à rechercher les moyens de supprimer, autant que possible, l'existence des parts non sociales en acceptant, par exemple, à titre d'adhérents, des ayants droit ne remplissant pas encore les conditions prévues dans les statuts et règlements de chaque société pour devenir sociétaires".

["RECUEIL DES DECISIONS ... (1952/1962)", texte n° 671, p. 373]

N.B. - Les contrats de cession intervenant en matière de droits d'exécution de musique de film entre éditeurs de musique de nationalité différente étant des contrats d'ordre purement économique (le sous-éditeur étranger cessionnaire n'ayant aucune action dans le domaine de l'édition de la musique de film) il est recommandé que les sociétés n'acceptent de telles cessions que dans la limite d'une quote-part maximum de 3/12 (25 %) des droits totaux en faveur du sous-éditeur étranger cessionnaire.

B. Nouvelle sous-édition autorisée par un sous-éditeur (1)

Dans le but d'éviter aux sociétés les complications et les dépenses entraînées par la répartition de sous-éditions autorisées par les sous-éditeurs, les nouvelles sous-éditions, dans ce cas, devront être réglées par des *accords directs* conclus entre le premier sous-éditeur et les sous-éditeurs autorisés par lui, de telle manière que la société répartissante n'ait à attribuer de quotes-parts qu'aux ayants droit originaux de l'œuvre et aux seuls ayants droit de la sous-édition valable sur son territoire d'exercice. Les sous-éditions autorisées par les sous-éditeurs, comme il est dit au présent alinéa, sont portées à la connaissance de la société à laquelle appartient l'œuvre originale (2).

(1) Etant précisé que l'éditeur substitué est considéré comme un éditeur original.

(2) Voir également la délibération prise par l'assemblée fédérale de Knokke-Le Zoute (1958) (ex-Ile Fédération), telle que modifiée ensuite à Vienne (1968) par le conseil d'administration, sur "les cessions à temps de répertoires en vue de la sous-édition" qui "conseille aux sociétés de n'accepter de déclarations de cessions afférentes à des catalogues entiers ou à des œuvres individuelles qu'à la condition qu'elles soient conclues pour une période minimum de deux ans".

["RECUEIL DES DECISIONS ... (1952-1962)", texte n° 615, p. 305]

IV. AGENTS DE PROPAGANDE

1. Peut être considérée comme agent de propagande la personne (physique ou morale) qui n'a acquis d'un éditeur original par contrat que le droit de mettre en circulation des exemplaires d'une œuvre et de participer comme tel au produit des exécutions publiques de cette œuvre.
2. La cession globale d'un catalogue ne constitue le cessionnaire en qualité d'agent de propagande que s'il satisfait aux conditions prévues sous chiffre 1 ci-dessus.
3. La question de savoir, aux fins du présent Statut, si un agent de propagande peut participer au produit de répartition d'une œuvre dans un pays donné sera résolue, en ce qui concerne ce pays, par la société nationale intéressée suivant ses propres règles en la matière.

V. QUOTE-PART DES AGENTS DE PROPAGANDE (1)

1. Il est admis que les sociétés intéressées règlent d'un *commun accord* la part des droits à attribuer à l'agent de propagande.
2. Il est recommandé toutefois que la quote-part maximum de l'agent de propagande n'excède pas 25 % des droits totaux. En aucun cas, elle ne pourra excéder celle prévue au présent Statut en faveur du sous-éditeur.

(1) Délibération homologuée par l'assemblée fédérale de Knokke-Le Zoute (1958) (ex-Ile Fédération) :

"... le texte du projet voté par le Congrès exprime que le règlement de la part de droits à attribuer à l'agent de propagande ne pourra avoir lieu que d'un commun accord entre les sociétés intéressées; qu'il s'agit évidemment aussi des sociétés des pays où la propagande a lieu ;

"que, en cette matière, ce texte a toute la souplesse nécessaire pour permettre la rémunération de la propagande dont l'importance ne saurait être niée dans la vie moderne,

"que, d'autre part, le concours indispensable de la volonté de chacune des sociétés intéressées à la fixation de la rémunération de l'agent de propagande constitue une garantie suffisante que ladite rémunération se maintiendra toujours dans des limites admissibles ..."

["RECUEIL DES DECISIONS ... (1952-1962)", texte n° 615, p. 305]

VI. ACCORD DES SOCIETES INTERESSEES

1. La répartition du revenu afférent à l'œuvre sous-éditée aura lieu sur l'accord des sociétés des éditeurs intéressés.
2. La société du sous-éditeur qui, dans un délai de trois mois, n'aurait pas obtenu de réponse de la part de la société de l'éditeur original aura la faculté de répartir l'œuvre d'après le contrat dans les limites du présent Statut. Est toutefois réservé l'accord ultérieur pouvant intervenir entre les sociétés en question, étant entendu que, en pareil cas, il n'y aura pas lieu de revenir sur les répartitions en cours ou déjà achevées.
3. A défaut d'accord sur les conditions de la sous-édition entre les sociétés des éditeurs intéressés - l'autorisation de sous-édition n'étant pas contestée - dans le but d'éviter aux sociétés non intéressées à l'œuvre sous-éditée d'avoir à garder en réserve les droits y afférents pendant un temps indéterminé et pour leur permettre de se libérer valablement envers les sociétés qui ont un intérêt dans ladite œuvre il est admis que les règles de répartition applicables à ladite œuvre seront celles indiquées par la société du compositeur original, et ce jusqu'à ce qu'un accord sur les conditions de la répartition intervienne s'il est possible entre les sociétés intéressées, mais il n'y aura plus de mise en réserve sur demande des parts contestées en cette matière (1).

(1) Voir, en ce qui concerne " le blocage des droits en cas de désaccord entre deux sociétés sur les modalités de répartition d'une œuvre mixte", la délibération homologuée par l'assemblée fédérale de Knokke-Le Zoute (1958) (ex-Ile Fédération).

["RECUEIL DES DECISIONS ... (1952/1962)", texte n° 623, p. 321]